



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2023
(N° 3)

Publication

SAPEURS
POMPIERS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

66

1 - LES DÉLIBÉRATIONS

1.1 - Bureau CASDIS

20/07/2023	D01 - Tableau des effectifs : transformation de postes de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques
20/07/2023	D02 - Formation d'un étudiant en CAP maintenance des véhicules de transport routier par la voie de l'apprentissage en alternance
20/07/2023	D03 - Prise en charge d'un montant d'allocation temporaire d'invalidité non versé
26/09/2023	D01 - Attribution du marché d'assurances pour les besoins du SDIS 66 n° 2023FS11
26/09/2023	D02 - Groupement de commande entre le SDIS 66 et le Département pour l'acquisition de pièces détachées automobiles
26/09/2023	D03 - Avenant n°1 à la convention entre le centre hospitalier de Perpignan et le SDIS 66 portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département des Pyrénées-Orientales
26/09/2023	D04 - Demande de subvention dans le cadre de l'axe 2 du fonds vert « prévention des risques d'incendies de forêt » (action VI-A 11 : Actions de recherche, étude et modélisation, de l'aléa incendie de forêt et de végétation)
26/09/2023	D05 - Ministère d'avocat : Octroi de la protection fonctionnelle pour trois sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours Argelès-sur-Mer
26/09/2023	D06 - Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu involontaire (Latour-de-France)
26/09/2023	D07 - Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire (Perpignan)
26/09/2023	D08 - Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire (Montner)
26/09/2023	D09 - Ministère d'avocat : Agression équipage VSAV Céret
26/09/2023	D10 - Ministère d'avocat : SDIS 66 c/ LA FRONTERA PRODUCTION
26/09/2023	D11 - Paiement compte-épargne temps d'un agent
26/09/2023	D12 - Convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes

1.2 - CASDIS

Néant

2 – LES ARRÊTÉS

2.1 - préfectoraux

Néant

2.2 – de la Présidente

Néant

2.3 – conjoints Préfet/Présidente

Néant

3 – LES DÉCISIONS

3.1 – de la Présidente

Néant

3.2 – du directeur départemental d'incendie et de secours, chef de corps

11/09/2023

Portant délégation de signature

1 - LES DÉLIBÉRATIONS

1.1 - Bureau CASDIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 Juillet 2023 à 10h00

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES	
1.	Tableau des effectifs : transformation de postes de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques
2.	Formation d'un étudiant en CAP maintenance des véhicules de transport routier par la voie de l'apprentissage en alternance
3.	Prise en charge d'un montant d'allocation temporaire d'invalidité non versé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230720-D0B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Affichage : 21/07/2023

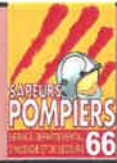


**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRENEES-ORIENTALES**

20 juillet 2023

Émargement

MEMBRES	
Hermeline MALHERBE	
Michel GARCIA	
Rémy ATTARD	
Martine ROLLAND	



DÉLIBÉRATION N° 01

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à 10h00, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	3
Votants	3
Résultat de vote	
Voix "pour"	3
Voix "contre"	0
Abstention	0

Objet : tableau des effectifs – transformations de postes de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques.

TRANSFORMATIONS DE POSTES DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le recrutement au sein du CTA-CODIS, nécessite des profils de sapeurs-pompiers titulaires de la formation adaptée aux fonctions d'opérateur. L'objectif est de bénéficier, au plus tôt, de personnels dans ces emplois spécifiques nécessitant une formation longue et complémentaire. Ce dispositif permet ainsi d'assurer un renouvellement des personnels du CTA-CODIS au terme des quatre années passées dans cette structure.

Deux sergents et un caporal-chef ont été sélectionnés afin d'occuper ces postes, leur arrivée est prévue à la rentrée prochaine. Il convient donc de transformer trois postes d'adjudant vacants en deux postes de sergent et un poste de caporal-chef, à temps complet :

Nb de postes	Précédent grade	Nb de postes	Nouveau grade	À compter du
2	Adjudant	2	Sergent	01/09/2023

Nb de poste	Précédent grade	Nb de poste	Nouveau grade	À compter du
1	Adjudant	1	Caporal-chef	01/09/2023

Trois lieutenants de première classe sont lauréats de l'examen de lieutenant hors classe depuis le premier trimestre 2023. Un poste de lieutenant hors classe est disponible sur le tableau des effectifs du SDIS.

Il est donc proposé de transformer deux postes de lieutenant de première classe en deux postes de lieutenant hors classe à temps complet afin de pouvoir nommer ces trois agents :

Nb de postes	Précédent grade	Nb de postes	Nouveau grade	À compter du
2	Lieutenant 1 ^{ère} cl	2	Lieutenant hors cl	01/08/2023

Aucune création de poste supplémentaire n'est réalisée. Ces postes seront assortis du régime indemnitaire correspondant.

TRANSFORMATIONS DE POSTES DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs du SDIS 66 avec ses besoins, notamment le recrutement d'un chef de groupement patrimoine au sein du futur pôle soutien, il est nécessaire de transformer un poste d'agent de maîtrise vacant en poste d'ingénieur territorial, à temps complet :

Nb de poste	Précédent grade	Nb de poste	Nouveau grade	À compter du
1	Agent de maîtrise	1	Ingénieur territorial	01/09/2023

Afin de permettre le recrutement d'un acheteur public au sein du service commande publique, il est nécessaire de transformer un poste de rédacteur en poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (grade correspondant à l'agent recruté) :

Nb de poste	Précédent grade	Nb de poste	Nouveau grade	À compter du
1	Rédacteur	1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	01/09/2023

Aucune création de poste supplémentaire n'est réalisée. Ces postes seront assortis du régime indemnitaire correspondant.

Les crédits correspondants aux créations des postes sont inscrits au budget.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité des votants, approuve les transformations de postes de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques, telles que susvisées.

La secrétaire de séance,



Martine ROLLAND

La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE



DÉLIBÉRATION N° 02

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à 10h00, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	3
Votants	3
Résultat de vote	
Voix "pour"	3
Voix "contre"	0
Abstention	0

Objet : Formation d'un étudiant en CAP maintenance des véhicules de transport routier par la voie de l'apprentissage en alternance

Pour rappel, un contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA). À l'issue de cette formation, l'apprenti vise l'obtention d'un diplôme.

Il vous est proposé de former un apprenti CAP maintenance des véhicules option véhicule de transport routier (VTR) (niveau 3 anciennement V) au sein du CFA de CARCASSONNE.

Cet apprenti suivrait sa formation sur une période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025. L'intéressé alternera périodes de travail en entreprise au sein de l'atelier départemental du SDIS 66 et périodes d'enseignement au sein de son école.

Il percevra un salaire mensuel brut correspondant à 51% du SMIC sur la base du SMIC brut au 1^{er} mai 2023. Ce salaire suivra les évolutions réglementaires.

Il est précisé que les frais de formation relatifs à l'accueil de cet étudiant en apprentissage, d'un montant de 9 470,00 € par an, peuvent être financés par le CNFPT dans la limite de l'enveloppe budgétaire 2023 allouée, et hors frais annexes.

En outre, s'agissant d'une personne en situation de handicap, le SDIS 66 peut bénéficier de prestations financées par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, approuve la formation d'un étudiant en CAP maintenance des véhicules de transport routier par la voie de l'apprentissage en alternance au sein de l'atelier mécanique du SDIS 66, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025.

La secrétaire de séance,



Martine ROLLAND

La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



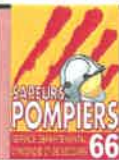
Hermeline MALHERBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230720-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023



DÉLIBÉRATION N° 03

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à 10h00, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	3
Votants	3
Résultat de vote	
Voix "pour"	3
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230720-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023

Objet : Prise en charge d'un montant d'allocation temporaire d'invalidité non versé.

Monsieur Patrick MARGOUEZ, sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS 66, a été victime de deux accidents de service, le 3 octobre 2002 et le 4 janvier 2003.

A ce titre, il a été déclaré éligible à une allocation temporaire d'invalidité (ATI) par les instances médicales, qui ont reconnu que ces accidents avaient entraîné une incapacité permanente partielle.

Cette ATI, servie par la caisse des dépôts et consignations (CDC), lui a été versée pendant 5 ans. À l'issue de cette période, l'intéressé aurait dû passer un examen médical afin de statuer sur la confirmation ou non du bénéfice de son allocation.

En 2022, M. MARGOUEZ s'est rapproché des services du SDIS 66 afin de signaler qu'il ne percevait plus l'ATI. Après contact pris auprès de la CDC, il s'avère que la révision quinquennale obligatoire n'a pas été effectuée en 2008.

Le dossier a donc été repris par le SDIS 66 : le conseil médical a émis un avis favorable au versement de l'ATI à la date de révision quinquennale du 31 mai 2008, et la CDC a été saisie afin que l'intéressé perçoive une régularisation de versement.

Néanmoins, si un rappel correspondant à la période de janvier 2019 au mois d'octobre 2022 a bien été versé à M. MARGOUEZ par la CDC, cette dernière n'a pas donné suite au paiement de la somme normalement due au titre de l'ATI entre juin 2008 et décembre 2018.

Le montant non versé s'élève à la somme de 18 034,00 € (soit 142,00 €, correspondant au montant de l'échéance de novembre 2022, multiplié par 127 mois).

Trois « acteurs » sont à impliquer dans la gestion de ce dossier :

- La CDC, qui à l'expiration de la période des 5 ans, aurait dû être à l'initiative de la révision obligatoire en demandant au SDIS 66 d'engager la procédure médicale et en avisant l'agent ;
- L'intéressé lui-même, qui avait la possibilité de s'assurer du maintien du versement de son ATI et de saisir le conseil médical et/ou son employeur ;
- Le SDIS 66, qui aurait dû pouvoir assurer le suivi de ce dossier et saisir le conseil médical pour renouveler la demande d'ATI.

Ainsi, afin de ne pas léser outre mesure l'agent, il est proposé d'autoriser le paiement, à titre exceptionnel, de la somme de 6 011,34 € (soit un tiers de l'ATI non versée) au bénéfice de Monsieur Patrick MARGOUEZ.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

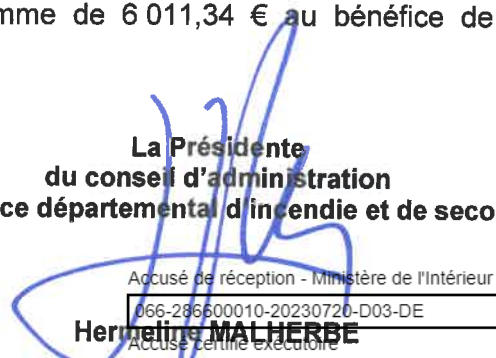
Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, autorise à titre exceptionnel, le paiement de la somme de 6 011,34 € au bénéfice de Monsieur Patrick MARGOUEZ.

La secrétaire de séance,



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-286600010-20230720-D03-DE
Hermeline MALHERBE
Accusé de réception exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2023



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26 SEPTEMBRE 2023 – 13h30

Sommaire des délibérations

1.	Attribution du marché d'assurances pour les besoins du SDIS 66 n° 2023FS11
2.	Groupement de commande entre le SDIS 66 et le Département pour l'acquisition de pièces détachées automobiles
3.	Avenant n°1 à la convention entre le centre hospitalier de Perpignan et le SDIS 66 portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département des Pyrénées-Orientales
4.	Demande de subvention dans le cadre de l'axe 2 du fonds vert « prévention des risques d'incendies de forêt » (action VI-A 11 : Actions de recherche, étude et modélisation, de l'aléa incendie de forêt et de végétation)
5.	Ministère d'avocat : Octroi de la protection fonctionnelle pour trois sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours Argelès-sur-Mer
6.	Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu involontaire (Latour-de-France)
7.	Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire (Perpignan)
8.	Ministère d'avocat : Constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire (Montner)
9.	Ministère d'avocat : Agression équipage VSAV Céret
10.	Ministère d'avocat : SDIS 66 c/ LA FRONTERA PRODUCTION
11.	Paiement compte-épargne temps d'un agent
12.	Convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D00-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRENEES-ORIENTALES**

26 septembre 2023

Émargement

MEMBRES	
Hermeline MALHERBE	
Michel GARCIA	
Rémy ATTARD	
Martine ROLLAND	

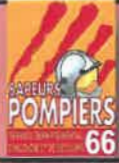
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D00A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 01

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Attribution du marché d'assurances pour les besoins du SDIS 66 - N° 2023FS11.

Afin de procéder au renouvellement des différents contrats d'assurance du SDIS 66 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, une consultation a été lancée, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique (appel d'offres).

Le marché a été réparti en huit lots traités par marchés séparés. Le suivi de la procédure a été confié au cabinet « ACE Consultants ».

- Lot 1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers
- Lot 2 : Tous risques matériels
- Lot 3 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 4 : Flotte véhicules et risques annexes
- Lot 5 : Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires
- Lot 6 : Risques statutaires agents affiliés CNRACL et assimilés
- Lot 7 : Assurance risques aériens
- Lot 8 : Assurance embarcations

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 septembre 2023 et a attribué le marché à :

N° Lot	Désignation du lot	Nom du candidat	Offre retenue TTC
01	Dommages aux biens immobiliers et mobiliers	ADH / ALBINGIA	20 990,45 €
02	Tous risques matériels	ADH / ALBINGIA	14 170,35 €
03	Responsabilité civile et risques annexes	PAJOT / MMA	50 484,62 €
04	Flotte véhicules et risques annexes	PAJOT / MMA	319 839,90 €
05	Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	MONCEAU / FRAND	51 619,48 €
06	Risques statutaires agents affiliés CNRACL et assimilés	MONCEAU / FRAND	77 456,37 €
07	Assurance risques aériens	INFRUCTUEUX	
08	Assurance embarcations	ACL COURTAGE / GENERALI	3 130,76 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 imputations 6161 et 6168.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants, attribue le marché n° 2023FS11 selon les décisions de la commission d'appel d'offres ci-dessus et autorise la présidente à signer les pièces du marché.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE



DÉLIBÉRATION N° 02

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Groupement de commande entre le SDIS 66 et le Département pour l'acquisition de pièces détachées automobiles.

Depuis 2020, le SDIS 66 a structuré ses achats de pièces automobiles autour de 3 accords-cadres mutualisés avec le Département par la constitution d'un groupement de commandes dont ce dernier est le coordonnateur.

Les accords-cadres proposés sont les suivants :

- AC1 : acquisition de fournitures industrielles pour l'entretien et la réparation du parc automobile du SDIS 66 et du Département (VL, VUL, VU, PL, engins) - 13 lots avec une échéance au 23 janvier 2024.
- AC2 : acquisition de pièces de rechange « d'origine » distribuées par les constructeurs pour l'entretien et la réparation du parc automobile du SDIS 66 et du Département - 31 lots par marque avec une échéance au 19 juillet 2025.
- AC3 : acquisition de pièces de rechange « d'origine » et de « qualité équivalente à l'origine » distribuées par les équipementiers et leurs distributeurs agréés pour l'entretien et la réparation du parc automobile du SDIS 66 et du Département - 2 lots avec une échéance au 3 mai 2025.

Cette mutualisation ayant donné pleinement satisfaction, le SDIS 66 souhaite poursuivre ce partenariat avec le conseil départemental et profiter ainsi de son expertise pendant la phase d'élaboration et de passation des accords-cadres.

Par ailleurs, cette mutualisation permet également de bénéficier d'économies d'échelle sous l'effet de la massification des achats, tout en disposant de son autonomie dans la phase d'exécution technique et financière des marchés.

Il est donc proposé de renouveler ce groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, par l'établissement d'une convention regroupant les trois accords-cadres.

Les missions de chaque partie sont précisées dans la convention constitutive du groupement dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants :

↳ Valide le principe de la constitution d'un groupement de commandes dans les conditions indiquées et d'en confier la coordination au conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

↳ Autorise la signature de la convention constitutive du groupement (en pj) ;

↳ Autorise la présidente à signer et exécuter les marchés et toutes les pièces afférentes avec les prestataires qui seront choisis par la commission d'appel d'offres du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

La secrétaire de séance


Martine ROLLAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**


Herminie MALHERBE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés,

Le Département des Pyrénées Orientales

24, quai Sadi Carnot

BP909

66906 Perpignan Cedex

représenté par Hemerline MALHERBE, Présidente, autorisée à signer la présente

convention par délibération de l'assemblée départementale n°CP20230511N_69 du 11 mai 2023

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales (SDIS66)

1 rue Lieutenant Gourbault

BP 19935

66962 PERPIGNAN CEDEX 9

représenté par Hemerline MALHERBE, Présidente, autorisée à signer la présente

convention par délibération du

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Au sein du Département, les achats de pièces automobiles sont structurés autour de 3 accords cadres :

- AC 1 : Acquisition de fournitures industrielles pour l'entretien et la réparation du parc automobile du Conseil Départemental (VL, VLU, VU, PL, Engins) 13 lots avec une échéance au 23/01/2024,

- AC2 : Acquisition de pièces de rechange « d'origine » distribuées par les constructeurs pour l'entretien et la réparation du parc automobile du Département - 31 lots par marque avec une échéance au 19/07/2025,

- AC3 : Acquisition de pièces de rechange « d'origine » et de "qualité équivalente à l'origine" distribuées par les équipementiers et leurs distributeurs agréés pour l'entretien et la réparation du parc automobile du Département - 2 lots : Parc VL/VLU/VU / Lot 2 : PL avec une échéance au 03/05/2025.

Au vu de ces échéances, le Département doit donc relancer la 1ère vague d'accords cadres.

Depuis 2019, le Département a engagé une démarche de mutualisation des achats dans ce domaine avec le SDIS 66 qu'il a progressivement étendu à chacun des accords cadres sus-mentionnés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Par délibérations n°SP20190722R_35 du 22/07/19, n°SP202001214R_38 du 14/12/20 et n°SP202001019R_57 du 19/10/20, l'assemblée départementale a notamment validé le principe de la constitution d'un groupement de commandes sur chacun des marchés avec pour coordonnateur le Département

Cette mutualisation a donné pleinement satisfaction au SDIS 66 qui manifeste à nouveau sa volonté de renouveler ce groupement de commande sur les trois accords cadres. Le SDIS 66 dispose, d'une part, de l'expertise du département sur la phase d'élaboration et de passation des accords cadres, et d'autre part, chaque partie bénéficie d'économies d'échelle sous l'effet de la massification des achats et dispose de son autonomie dans la phase d'exécution technique et financière des marchés.

Il est donc proposé de renouveler ce groupement de commandes par une convention regroupant les trois accords cadres.

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT :

1-L'ACQUISITION DE FOURNITURES INDUSTRIELLES POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DU CD 66 ET DU SDIS 66

2-L'ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE « D'ORIGINE » DISTRIBUEES PAR LES CONSTRUCTEURS POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT ET DU SDIS66

3-L'ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE « D'ORIGINE » ET DE « QUALITE EQUIVALENTE A L'ORIGINE » DISTRIBUEES PAR LES EQUIPEMENTIERS ET LEURS DISTRIBUTEURS AGREES POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT ET DU SDIS66

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers en lien avec l'objet du groupement-

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES.

Le siège du coordonnateur est situé :

24 Quai Sadi Carnot

BP 906

66906 PERPIGNAN cedex

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats (mettre à disposition des candidats les ...)
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Signer et notifier les accords-cadres
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :
SDIS des Pyrénées Orientales

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de l'accord-cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Les frais de fonctionnement du groupement pour la phase de consultation de l'accord-cadre (publicité, frais d'insertion des avis de marchés, reprographie, ...) sont à la charge du Département.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

K - Modalités de retrait du groupement

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre du groupement pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Perpignan,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES	Hermeline MALHERBE	Présidente	
SDIS des Pyrénées Orientales	Hermeline MALHERBE	Présidente du CASDIS	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 03

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Avenant n° 1 à la convention entre le centre hospitalier de Perpignan et le SDIS 66 portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département des Pyrénées-Orientales.

Dans l'attente de la révision globale de la convention cadre portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département des Pyrénées-Orientales du 23 avril 2020, il convient de modifier, par avenant, la rédaction de la clause indiquée au paragraphe V.C.2 « Évacuation par indisponibilités d'ambulanciers ».

Cette modification a pour but de revaloriser le montant de l'indemnisation par intervention sur la base du montant fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la prévention et du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Les revalorisations suivront les évolutions réglementaires, sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouvel avenant.

Pour information, à ce jour, le montant de cette indemnité s'élève à 200,00 € par intervention effectuée par le SDIS 66 à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 (missions propres des SDIS).

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants, approuve l'avenant n° 1 à la convention cadre susvisée et autorise la présidente à le signer.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

**CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION
DU SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES ET DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS
LE DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
N° 2020-55**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-4, L. 1424-42, R. 1424-24, R. 1424-43 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 4011-1, L. 6311-1, R. 4311-14, R. 6311-1, R. 6311-2, R. 6123-15, R. 6311-6 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 711-1, L. 721-1 à L. 723-20, L. 741-1 à L. 742-15, R. 723-1 à R. 723-91, R. 741-1 à D. 742-21 ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel commun portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;
Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
Vu l'instruction N°DGOS/R2/2013/228 du 6 juin 2013 visant à clarifier le cadre juridique et financier des médecins correspondants du SAMU (MCS) ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 ;
Vu la circulaire N°DSC/DHOS/2009/192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 relative aux arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du SDIS,

Entre,

Le Centre Hospitalier de Perpignan, établissement public de santé, sis 20 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66046), représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Vincent ROUVET, d'une part,

Ci-après dénommée « CHP »

Et,

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, sis 1, rue du lieutenant Goubault, BP 19935, 66962 Perpignan cedex 09, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Ci-après dénommée « SDIS 66 »

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
I Les structures publiques départementales concourant aux secours à personne et à la médecine d'urgence (reprise du Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente)	5
I.A Le service départemental d'incendie et de secours	5
I.A.1 Missions légales et réglementaires du SDIS	5
I.A.2 Missions du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) définies à l'art. R1424-24 du CGCT : 5	
I.A.3 Le secours à personne (Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente § I. A):.....	6
I.B Les structures hospitalières de médecine D'URGENCE (Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente § I. B):	6
I.B.1 Les missions du SAMU.....	6
I.B.2 La régulation médicale et l'intervention médicale.....	7
I.B.3 LE SMUR	7
II Le traitement de l'appel	8
II.A Les supports des interconnexions CTA - CRRA	8
II.A.1 L'interconnexion informatique.....	8
II.A.2 L'interconnexion radiophonique ou téléphonique	8
II.B Les procédures d'interconnexion	9
II.C Catégorisation des interventions et modalités d'engagement	9
II.C.1 Les départs réflexes des moyens du SDIS avant régulation médicale	9
II.C.2 Les appels reçus au CTA à transférer au CRRA.....	10
II.C.3 Les appels reçus au CRRA à transférer au CTA.....	10
II.C.4 Les motifs spécifiques d'engagement SDIS.	10
II.D La régulation médicale de l'appel	10
III La réponse adaptée selon la nature et le lieu d'arrivée de l'appel	12
III.A Réponse secouriste	12
III.A.1 LES moyens de la réponse secouriste	12
III.A.2 LE bilan secouriste.....	12
III.A.3 LE devenir de la victime	13
III.A.4 LES renforts secouristes	14
III.B Les infirmiers de Sapeurs-Pompiers (ISP) volontaires ou professionnels dans le cadre des secours et des soins d'urgence	15
III.B.1 LE cadre juridique de l'exercice des ISP	15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

VII.E REGLEMENT DES LITIGES EVENTUELS	28
ANNEXE I : Les motifs de départ réflexes des moyens du SDIS	29
ANNEXE II : cas de bilan simplifié à la régulation médicale	33
ANNEXE III : LA VICTIME REFUSE L'ÉVACUATION	34
ANNEXE IV : Liste des situations cliniques pouvant faire l'objet de l'initiation d'un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU) par un infirmier sapeur-pompier, jusqu'à l'intervention d'un médecin :	35
ANNEXE V : LES INDICATEURS	36
ANNEXE VI LES CRITÈRES ET LES MODALITÉS DE L'INDISPONIBILITÉ AMBULANCIÈRE	39
GLOSSAIRE.....	41

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

I LES STRUCTURES PUBLIQUES DEPARTEMENTALES CONCOURANT AUX SECOURS A PERSONNE ET A LA MEDECINE D'URGENCE (REPRISE DU REFERENTIEL COMMUN D'ORGANISATION DU SECOURS A PERSONNE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE)

Les missions des deux services publics engagés dans les secours et soins d'urgence à la population, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sont précisées par la loi et le règlement.

I.A LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

I.A.1 MISSIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SDIS

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS exerce les missions suivantes définies à l'art. L1424-2 du CGCT :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'à ces seules interventions selon l'article L1424-42 du CSP.

I.A.2 MISSIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) DEFINIES A L'ART. R1424-24 DU CGCT :

Le SDIS comprend un service de santé et de secours médical (SSSM). Ce dernier exerce les missions suivantes :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, notamment auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS ;
- Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne ; la surveillance de l'état et de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

- Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L.1424-2 du CGCT et par l'article 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

• Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-286600010-20230926-D03-DE
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

I.A.3 LE SECOURS A PERSONNE (REFERENTIEL COMMUN D'ORGANISATION DU SECOURS A PERSONNE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE § I. A):

Le secours à personne, mission du SDIS telle que définie dans le CGCT, consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention ;
- Pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse, et en évaluer le résultat.

Le prompt secours est une action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par des personnels formés et équipés. Son intérêt réside dans son caractère réflexe. Il est à distinguer des actions relevant de la compétence des SMUR, des médecins généralistes, des ambulanciers privés, voire du simple conseil¹;

- Réaliser l'envoi de renforts dès la réception de l'appel ou de l'identification du besoin après avoir informé la régulation médicale du SAMU lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux (art R6311-6 du CSP);
- Réaliser l'évacuation éventuelle de la victime vers un lieu d'accueil approprié.

I.B LES STRUCTURES HOSPITALIERES DE MEDECINE D'URGENCE (REFERENTIEL COMMUN D'ORGANISATION DU SECOURS A PERSONNE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE § I. B):

I.B.1 LES MISSIONS DU SAMU

Dans le cadre de l'aide médicale urgente qui « a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état »², le SAMU, service hospitalier, a pour mission « de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les SAMU joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les SDIS »³.

Conformément à l'article L.6311-2 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Seuls les établissements de santé peuvent être autorisés, [...], à comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente, dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire.

Un centre de réception et de régulation des appels est installé dans les services d'aide médicale urgente. Ce centre peut être commun à plusieurs services concourant à l'aide médicale urgente.

Le fonctionnement de ces unités et centres peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours de médecins d'exercice libéral.

Dans le respect du secret médical, les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés avec les dispositifs des services de police et d'incendie et de secours.

Les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente sont tenus d'assurer le transport des patients pris en charge dans le plus proche des établissements offrant des moyens disponibles adaptés à leur état, sous réserve du respect du libre choix ».

Un centre de réception et de régulation des appels est installé dans les services d'aide médicale urgente (Art L6311-2 du CSP) (CRRRA). Pour assurer, « la régulation des appels mentionné à l'article L. 6112-5 [qui lui sont adressés] le service d'aide médicale urgente » (art R6123-1 du CSP):

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté

066-286600019-20230926-D03-DE du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur

Accusé certifié exécutoire L'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

Réception par le préfet : 27/09/2023 Art L6311-1 du CSP

Publication : 27/09/2023 Art L6311-1 du CSP

- Assure une écoute médicale permanente ;
- Détermine et déclenche la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ;
- S'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, publics ou privés, adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et font préparer son accueil ;
- Organise, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires ;
- Veille à l'admission du patient. (Art R6311-2 du CSP)

Dans ce cadre, outre ses moyens propres et ceux des SDIS, le SAMU peut faire intervenir pour l'accomplissement de ses missions les moyens privés que sont :

- Les transporteurs sanitaires privés ;
- Les médecins libéraux.

La participation de ces moyens privés, sous la responsabilité du SAMU, est déterminée par convention. (Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente § I. B)

I.B.2 LA REGULATION MEDICALE ET L'INTERVENTION MEDICALE

La régulation médicale du SAMU a pour objectif d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel venant d'une personne en détresse.

Lorsque l'appel, considéré comme un secours à personne, parvient au centre de traitement de l'alerte du SDIS, il bénéficie de la régulation médicale du SAMU grâce à une interconnexion entre les deux centres de réception. Cette interconnexion permet, « dans le respect du secret médical, les transferts réciproques d'appels et, si possible, la conférence téléphonique avec les centres de réception d'appels téléphoniques des SDIS dotés du numéro d'appel 18-112, ainsi que ceux des services de police et de gendarmerie ». (Art R6311-6 du CSP)

I.B.3 LE SMUR

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour mission :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

Pour l'exercice de ces missions, l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend un médecin. » art R6123-15 du CSP

L'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote. (Art D6124-13 du CSP)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-286600010-20230926-D03-DE
Le SMUR est doté d'un matériel de réanimation complet. Cette unité hospitalière et active 24 heures sur 24 intervient sur demande du SAMU pour assurer la prise en charge, le diagnostic, le traitement et le transport des patients en situation d'urgence médicale. (Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente § I. B)
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

II LE TRAITEMENT DE L'APPEL

La réception et le traitement de l'appel pour secours et soins d'urgence à toute personne en détresse représentent l'étape initiale qui conditionne le déclenchement des moyens de secours adaptés. Trois numéros 15, 18 et 112 sont accessibles à la personne en détresse. Ils sont hébergés juridiquement dans deux centres publics de réception et de traitement : le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) 15 du SAMU de l'établissement hospitalier et le centre de traitement de l'alerte (CTA) 18-112 du SDIS. Dans les Pyrénées-Orientales, ces deux centres sont eux-mêmes hébergés dans une même plateforme commune de réception des appels d'urgences 15, 18, 112.

Le CRRA 15 du SAMU de l'établissement hospitalier et le CTA 18-112 du SDIS sont interconnectés pour assurer l'optimisation de la réponse apportée par la chaîne de secours et de soins d'urgence.

La réponse à l'appel ou à l'alerte est assurée dans le meilleur délai compatible avec la nature de la détresse et l'intérêt du patient ou de la victime.

Plusieurs indicateurs objectivent l'efficacité et l'efficiency de la coordination des équipes du SAMU et du SDIS, ainsi que la pertinence des moyens engagés et mettent l'accent sur :

- Les délais des décrochés ;
- Les délais de déclenchement et d'intervention des moyens opérationnels adaptés ;
- La pertinence des moyens engagés.

II.A LES SUPPORTS DES INTERCONNEXIONS CTA - CRRA

L'interconnexion est informatique (filaire et radio-numérique commun (ANTARES)).

II.A.1 L'INTERCONNEXION INFORMATIQUE

Un interfaçage entre les logiciels propres au CRRA et au CTA doit exister lorsque le logiciel d'interconnexion n'est pas commun.

Quelle que soit la solution informatique utilisée, certaines données de l'appel à partager en temps réel doivent apparaître simultanément sur les écrans du CRRA et du CTA, notamment :

- La localisation et l'identification de l'appelant ;
- La nature de l'appel ;
- La localisation des moyens disponibles pour intervenir ;
- Le suivi des interventions communes en cours ;
- Les données opérationnelles (horaires, délais, géolocalisation).

II.A.2 L'INTERCONNEXION RADIOPHONIQUE OU TELEPHONIQUE

Elle permet la bascule simple ou la mise en conférence à trois selon la nature de l'appel. Des lignes téléphoniques identifiées assurent une communication directe entre le CRRA et le CTA.

Le réseau radio numérique commun (ANTARES), permet d'assurer le suivi et l'écoute conjointes des moyens engagés, la transmission et la réception des bilans adressés du lieu de l'intervention et, à terme, la télétransmission de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

II.B LES PROCEDURES D'INTERCONNEXION

Un plan de continuité comprenant des procédures écrites des interconnexions entre le CRRA et le CTA est mis en place de façon formelle.

L'interconnexion assure une information en temps réel sur la disponibilité et la localisation des moyens propres au CTA et au CRRA. Cette information est actualisée et échangée, et tout déclenchement d'une opération de secours est accompagné simultanément d'une information opérationnelle mutuelle entre les deux services.

L'interconnexion vise par tout moyen radiotéléphonique et informatique à ce que l'information déjà donnée par l'appelant en premier opérateur ne soit pas répétée.

La mise en conférence téléphonique à trois (appelant, CRRA et CTA) est pratiquée, chaque fois qu'un moyen du SDIS est susceptible d'être engagé, dans les conditions suivantes :

- Le secret professionnel est respecté ;
- L'appelant est informé du début et de la fin de la conférence à trois ;
- Le stationnaire du CTA quitte cette conférence lorsque la nécessité ou non d'envoyer un moyen du SDIS a été décidée par le médecin régulateur du SAMU.

Chaque centre informe l'autre lorsqu'il alerte les services de police ou de gendarmerie d'une intervention de secours à personne.

II.C CATEGORISATION DES INTERVENTIONS ET MODALITES D'ENGAGEMENT

Un logigramme d'aide à la régulation et de procédures opérationnelles est réalisé conjointement entre le SDIS et le SAMU pour catégoriser de manière identique les interventions.

II.C.1 LES DEPARTS REFLEXES DES MOYENS DU SDIS AVANT REGULATION MEDICALE

Dans les situations présentées à l'annexe I, l'engagement des moyens de secours précède la régulation médicale.

Si l'appel de la personne en détresse parvient au SDIS, c'est l'opérateur du CTA qui engage les moyens disponibles du SDIS, puis il transfère l'appel ou les informations au CRRA en vue d'une régulation médicale.

Si l'appel de la personne en détresse parvient au CRRA, le permanencier auxiliaire de régulation médicale demande au CTA l'engagement d'un moyen du SDIS, en précisant le motif, puis transfère l'appel au médecin régulateur du SAMU, pour un engagement éventuel du SMUR.

Les situations de départ réflexe sont de trois natures :

La détresse vitale identifiée à l'appel.

Les situations d'urgence vitale à l'appel sont répertoriées et décrites dans l'annexe I. La liste et leur description peuvent évoluer avec les connaissances acquises de la science et de l'éthique.

Lorsque l'urgence vitale n'est pas identifiée ou identifiable, mais suspectée par l'opérateur qui reçoit l'appel, un départ réflexe du SIS est justifié.

Les interventions sur la voie publique ou dans les lieux publics

Accusé de réception de l'appel ou d'alerte concerne un lieu situé sur la voie publique ou un lieu public un départ réflexe du SDIS est justifié.

066-28600000-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

Et certaines circonstances de l'urgence

Certaines circonstances présentent des risques particuliers et justifient un départ réflexe. Leur liste indicative figure en annexe I.

II.C.2 LES APPELS REÇUS AU CTA A TRANSFERER AU CRRA

Ces transferts peuvent prendre deux formes en fonction des circonstances.

Une bascule simple, sans saisie d'information, lorsque l'appel concerne d'évidence le SAMU et plus particulièrement :

- La permanence des soins (PDS).
- Les demandes de transports ambulanciers.
- Les demandes de renseignements ou de conseils médicaux.
- Une transmission immédiate de l'information lorsque l'appel concerne l'aide médicale urgente (art L6311-1 du CSP)

II.C.3 LES APPELS REÇUS AU CRRA A TRANSFERER AU CTA

Tout appel arrivé au CRRA et qui relève des missions du SIS, est transmis immédiatement au CTA

II.C.4 LES MOTIFS SPECIFIQUES D'ENGAGEMENT SDIS.

- Accidents de la voie publique avec victimes,
- Incendies ou explosions avec ou sans victimes,
- Intoxications collectives,
- Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes,
- Sauvetages avec moyens techniques SDIS

II.D LA REGULATION MEDICALE DE L'APPEL

La régulation médicale de l'appel d'une personne en détresse a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à la situation décrite par l'appelant.

Cette mission incombe aux SAMU-Centres 15 des établissements publics de santé.

Par une écoute médicale permanente, elle détermine et déclenche dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, en respectant le libre-choix de la personne, fait préparer son accueil dans l'établissement choisi, organise le cas échéant le transport vers l'établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou une entreprise privée de transport sanitaire, veille enfin à l'admission du patient.

L'organisation de la régulation médicale repose sur une collaboration étroite entre le médecin régulateur et les Assistants de Régulation Médicale (ARM) sur lesquels le médecin régulateur a une autorité fonctionnelle.

Le SDIS participe à l'aide médicale urgente. A ce titre, le médecin régulateur demande l'engagement des moyens du SDIS en vue d'apporter la réponse médicale la plus appropriée à l'état de la personne en détresse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-2866000-20220919-1009

Accusé certifié

Réception par : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

En cas de pathologie grave nécessitant une médicalisation rapide, le SAMU fait immédiatement intervenir le SMUR. Le médecin régulateur peut solliciter, en complément du SMUR ou seul, tout autre moyen adapté, notamment les moyens du SDIS.

La régulation médicale est systématique quel que soit le lieu où se trouve la personne et quel que soit le cheminement initial de l'appel. Elle se fait après départ de l'équipe de prompt secours, mais dans les meilleurs délais, en cas de départ réflexe.

La régulation médicale d'une personne en détresse doit être optimale dans les délais de contact avec le médecin régulateur et dans la qualité des informations transmises. Elle doit, de ce fait, reposer sur des procédures rigoureuses et actualisées et employer les meilleures techniques d'interconnexion entre les centres d'appel CRRA et CTA. Cette interconnexion doit bénéficier des avancées technologiques continues dans le domaine des techniques d'information et de communication (TIC).

Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le médecin régulateur du SAMU coordonne la prise en charge médicale. A cet effet, il s'assure de la pertinence des moyens engagés, suit le déroulement des opérations, vérifie que ces moyens arrivent au lieu de l'appel dans les délais compatibles avec le degré de gravité avéré ou supposé de la personne en détresse et détermine l'orientation vers le plateau technique ou l'établissement de santé compétent et adapté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

III.A REPONSE SECOURISTE

La réponse secouriste constitue l'étape la plus précoce de la chaîne de secours organisée en raison de sa rapidité de mise en œuvre grâce au nombre et au maillage des Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

III.A.1 LES MOYENS DE LA REPONSE SECOURISTE

La réponse secouriste est assurée par les secouristes des CIS avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Le VSAV est normalisé⁴ et possède notamment l'ensemble des matériels secouristes ainsi que des moyens de mesure des paramètres vitaux ;

Il est doté de moyens de communication le mettant en relation simultanément avec le CTA et le CRRA ;

Il est armé par au moins deux sapeurs-pompiers équipiers et un chef d'agrès qui assurent les fonctions de premier Commandant des Opérations de Secours (COS).

III.A.2 LE BILAN SECOURISTE

Le bilan secouriste a deux objectifs : le premier est de déterminer l'état de la victime et d'en déduire la conduite secouriste immédiate, le second de transmettre au CTA et au CRRA les données du bilan initial complétées du rapport des gestes entrepris et de leurs résultats. La transmission du bilan secouriste au CTA et au CRRA se fait dans les meilleurs délais.

Le bilan transmis par les secouristes simultanément au CTA et au CRRA a pour objet de définir la prise en charge médicale du patient et son éventuelle hospitalisation. Le CRRA est chargé de prévenir l'établissement de santé de destination de l'arrivée du véhicule.

Le bilan est transmis par ANTARES, le cas échéant par téléphone, via le 18-112, en cas de difficulté technique liée au réseau ANTARES. Tous les bilans font l'objet d'un enregistrement par le CTA, indépendamment de celui effectué par le CRRA.

Le bilan comporte l'ensemble des informations recueillies par l'équipe secouriste, il est complété par la description des gestes effectués.

Il s'efforce d'apporter des informations précises et pertinentes de manière concise et ordonnée.

Il contient notamment les éléments suivants :

- Le motif de recours, les plaintes de la victime et les circonstances de l'intervention ;
- Les éléments physiologiques recueillis par les secouristes ;
- La description et l'évaluation de l'intensité de la douleur ;
- Les lésions traumatiques éventuellement retrouvées ;
- Le cas échéant, les antécédents et le traitement en cours ;
- Les gestes entrepris.

Par exception, et dans certaines circonstances, ce bilan peut être simplifié dans le but, soit d'alléger le travail de la régulation médicale, soit de faciliter celui des intervenants sur le terrain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

⁴ Norme NF EN 1789 du 04/07/2018

III.A.2.A LES SITUATIONS DE BILAN SIMPLIFIE

Le chef d'agrès est dispensé de la transmission d'un bilan complet à la régulation médicale dans un certain nombre d'interventions qui concernent en particulier la petite traumatologie périphérique (cf. annexe II).
Tout doute ou signe d'aggravation, notamment la douleur intense durant l'intervention, doit cependant faire l'objet de transmission d'un bilan immédiat et complet dans les conditions habituelles.

III.A.2.B DEMANDE DE RENFORT MEDICAL EN SITUATION D'URGENCE ABSOLUE

En cas d'urgence absolue qui mobilise l'ensemble de l'équipe et/ou lorsque la nécessité d'une médicalisation d'urgence ne fait aucun doute, cette procédure permet au chef d'agrès présent sur les lieux d'obtenir de manière rapide et simplifiée un moyen médical adapté.

La demande est transmise dans l'idéal par contact radio sur le réseau ANTARES qui permet l'écoute simultanée par le CRRA et le CTA.

La procédure d'urgence consiste pour le chef d'agrès à transmettre le message formaté dans l'annexe II.

Cette demande est complétée dans les meilleurs délais par un bilan classique de manière à renseigner plus complètement le CTA et le CRRA.

III.A.2.C LA FICHE BILAN

Le bilan fait l'objet d'un document appelé « fiche bilan » (papier ou informatique) qui est remis ou transmis à la structure d'accueil. Un double est conservé par le SSSM du SDIS.

Cette fiche permet la transmission de données de façon claire et concise, elle comporte au moins les informations suivantes :

- Conditions dans lesquelles la victime a été trouvée et circonstances de l'accident ou de la détresse ;
- Identité de la victime et horaires d'intervention ;
- Description de l'état de la victime à l'arrivée des secours ;
- Signes vitaux initiaux et leur évolution au cours de l'intervention ;
- Conditionnement de la victime, traitements en cours et/ou administrés ;
- Destination souhaitée par le patient ;
- Lieu de transport ou structure ayant pris en charge la victime ;

Tous éléments pouvant être nécessaires aux soins ultérieurs, en particulier les renseignements obtenus de l'entourage et les traitements et antécédents de la victime.

Elle est actualisée en cas d'événement nouveau au cours de l'intervention. Elle est remplie et signée par le chef d'agrès.

III.A.3 LE DEVENIR DE LA VICTIME

Dans toute la mesure du possible, le libre choix du patient ou de la victime devra être respecté, et en tout cas sa volonté doit être transmise au médecin régulateur lors de la transmission du bilan.

Après réception du bilan secouriste, le médecin régulateur définit les modalités ultérieures de la prise en charge. Plusieurs situations se présentent alors :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600619-20230928-D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

III.A.3.A LES MOYENS DU VSAV SONT SUFFISANTS ET PERMETTENT L'EVACUATION EN SECURITE DE LA VICTIME

La régulation, après bilan et prenant en compte dans la mesure du possible le souhait de la victime, indique au VSAV sa destination dans son secteur opérationnel.

Tout envoi d'un VSAV hors de son secteur opérationnel doit être médicalement justifié.

III.A.3.B LA VICTIME REFUSE L'EVACUATION

Face à une victime qui refuse son évacuation le chef d'agrès rend compte de la situation au CRRA et au CTA.

Si une évacuation ou un examen médical s'avère cependant nécessaire au regard du bilan secouriste, le médecin régulateur prend toutes les mesures utiles, à l'exception d'une contention physique qui n'est pas du ressort de l'équipage du VSAV.

Dans le cas où la victime, clairement informée, confirme son refus, la procédure décrite en annexe III est appliquée. Le refus de transport ne vaut que s'il y a une indication de transport.

III.A.4 LES RENFORTS SECOURISTES

III.A.4.A LE RELEVAGE DE PERSONNE

L'intervention de relevage se fait le plus souvent au domicile, au profit d'une personne très souvent âgée qui est tombée et se trouve dans l'incapacité de se relever seule. Cette personne peut être protégée par un système de télésurveillance qui transmet une demande d'intervention au SDIS ou au SAMU.

Ces missions ne font pas parties des missions qui se rattachent directement aux missions de service public du SDIS définies à l'article L1424-2 du CGCT par le SDIS.

Même si le relevage n'est pas assuré par le SDIS, il pourra être fait appel à des moyens spécifiques (GRIMP, échelle pivotante combinée, etc.) après validation technique par le SDIS, le bilan secouriste sera néanmoins assuré par des moyens TSP envoyés sur place en plus des moyens techniques SDIS.

Dans les cas ponctuels où le SDIS assurerait seul ces missions de relevage de personne, un bilan secouriste est réalisé dans tous les cas de façon à dépister une atteinte physique associée à la chute. Il est transmis au médecin régulateur du SAMU dans les conditions décrites précédemment.

Le médecin régulateur prend la décision adaptée à la situation trouvée, laquelle peut aller du maintien au domicile à l'hospitalisation d'urgence.

Lorsque ce type d'intervention se reproduit de façon fréquente pour la même personne, un signalement médico-social est effectué par la régulation médicale du SAMU de façon à faire assurer une prise en charge de la personne concernée par les services sociaux compétents. Le SDIS est tenu informé de la démarche.

Une évaluation régulière des interventions de nature sociale est effectuée par le SDIS et le SAMU, en lien avec l'ARS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

III.A.4.B LES RENFORTS DE BRANCARDAGE

Un renfort de brancardage peut être nécessaire à une équipe médicale engagée seule. La régulation médicale peut solliciter alors un renfort du SDIS qui déclenche le moyen adapté à la mission.

Deux cas peuvent se présenter :

Le brancardage est technique et fait appel à des moyens spécifiques (GRIMP, échelle pivotante combinée, etc.); l'intervention devient alors une opération de sauvetage qui est du domaine du SDIS.

La demande est formulée pour un brancardage simple pour renfort d'une équipe en intervention (équipage ambulancier, équipage de SMUR) ne nécessitant pas de moyens spécialisés. Ces missions de brancardage simple donneront lieu à facturation adressée au demandeur de la prestation (transporteur sanitaire privé ou CH siège du SAMU) sur la base de la délibération des interventions à caractère payant du SDIS.

III.A.4.C DEMANDE DE SECOURS PAR UNE SOCIETE DE TELEASSISTANCE :

Cette activité ne rentre pas dans le cadre des missions des SAMU et des SIS.

Une personne peut être protégée par un système de télésurveillance dont la société gestionnaire transmet une demande d'assistance au CTA 18/112 ou au CRRA 15. Après avoir vérifié auprès du gestionnaire l'absence d'intervention d'une tierce personne désignée par la personne elle-même, cette demande sera réglée par le CRRA 15.

III.B LES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ISP) VOLONTAIRES OU PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DES SECOURS ET DES SOINS D'URGENCE

Dans le souci de la sécurité des patients et de l'efficacité du système global, il convient que les conditions de déploiement, d'emploi et d'activité assurés par ces infirmiers soient définies dans le cadre d'une réponse adaptée à la nature du besoin exprimé par la victime, dans le respect du code de la santé publique et des compétences respectives des SDIS et des structures de médecine d'urgence.

Il est rappelé que tous les infirmiers diplômés d'Etat (IDE) sont amenés à exercer leur profession auprès de différents employeurs et au sein des structures variées, dont le SDIS. Les SMUR et SSSM sont régis chacun par une réglementation spécifique, mais ils concourent tous deux à la prise en charge des victimes et patients dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Enfin, en aucun cas l'activité des infirmiers ne se substitue à celle des médecins.

III.B.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXERCICE DES ISP

L'exercice des infirmiers relève des dispositions du code de la santé publique.

Lorsqu'ils sont volontaires ou professionnels auprès des SDIS, leur statut est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi les infirmiers sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, sont membres du SSSM du SDIS. Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef du SDIS qui dirige le SSSM, lui-même étant sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-2865006-20230326-009

Accusé certifié exécutoire

Réception : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Les dispositions du CSP concernant la profession d'infirmier sont :
Pour l'exercice, les articles R.4311-1 et suivants ;

Pour les règles professionnelles les articles R.4312-1 et suivants.

Le statut des ISP des SDIS est défini par les textes suivants :

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Article R723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure

Article R723-79 et suivants du Code de la sécurité intérieure

III.B.2 LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DES ISP

Les conditions d'emploi ou d'activité des ISP relèvent du CGCT.

Compte tenu du nombre d'infirmiers volontaires des SDIS exerçant leur activité professionnelle en établissement de santé, et pour garantir le bon fonctionnement de ces établissements, les activités des ISP volontaires s'inscrivent dans le droit commun des sapeurs-pompiers avec les deux principes suivants :

- Priorité de l'employeur durant le temps de travail de l'agent ;
- Possibilité de convention entre l'employeur et le SDIS.

III.B.3 LES PRINCIPES D'IMPLANTATION ET D'ENGAGEMENT DES ISP SUR LE TERRITOIRE

III.B.3.A IMPLANTATION

Afin d'optimiser le fonctionnement des services concourant à l'aide médicale urgente, les moyens du SDIS et des structures de médecine d'urgence (structures des urgences, SAMU, SMUR) sont identifiés et portés à la connaissance respective de ces services.

III.B.3.B ENGAGEMENT DES ISP DANS LE CADRE DES SECOURS ET DES SOINS D'URGENCE

Leur engagement s'inscrit dans le cadre des secours et des soins d'urgence, notamment dans les situations de départ réflexe identifiées supra.

Le CRRA peut également demander au CTA l'engagement d'un ISP dans le cadre de l'AMU.

Tout engagement d'un ISP par le CTA est immédiatement notifié au CRRA.

Dans l'intérêt du patient ou de la victime, il convient de veiller à ce que l'engagement de l'ISP ne se traduise pas par un retard de l'évacuation dès lors que celle-ci a été demandée par le médecin régulateur du CRRA en lien avec le chef d'agrès.

Le premier bilan passé au CRRA est celui du chef d'agrès du VSAV engagé. Il n'a pas à attendre l'arrivée d'un ISP si cette arrivée est décalée dans le temps.

III.B.4 LES INTERVENTIONS DES ISP DANS LE CADRE DES SECOURS ET SOINS D'URGENCE

Les ISP participent aux missions de secours d'urgence définies par l'article L.1424-2 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfecture de l'intérieur

Publication : 27/09/2023

Les missions s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires prévues aux articles R.4311-1 et suivants du CSP qui définissent l'exercice de la profession d'infirmier. Ces règles communes ou « décret de compétences », s'appliquent quels que soient le mode et le lieu d'exercice.

III.B.4.A L'URGENCE JUSTIFIANT UNE INTERVENTION DANS UN CADRE EXCEPTIONNEL

En ce qui concerne l'urgence, telle que définie au deuxième alinéa de l'article R.4311-14 du CSP, l'IDE peut agir en dehors de l'application d'un protocole : « En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier ou l'infirmière décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état. » (Art R4311-14 du CSP)

Par opposition avec le premier alinéa du même article, cette situation concerne les situations « d'urgence inopinée », exceptionnelles et rares, pour lesquelles le pronostic vital est engagé, en l'absence de médecin et de protocole et pour lesquelles l'absence d'action conduirait au délit de non-assistance à personne en péril.

Ce type de situation n'est pas celui de l'ISP en mission.

III.B.4.B LES MISSIONS DES ISP

Elles s'exercent sous encadrement médical, qui est le mode normal d'exercice de l'infirmier, et en application de protocoles. Seuls les ISP et leurs matériels peuvent être engagés seuls et à la demande du SAMU. Ces missions comprennent :

III.B.4.C LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE

Ils sont prévus à l'article R.4311-14 alinéa 1 du CSP : « En l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable.

Dans ce cas, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet, de sa part, d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient. »

Les actes conservatoires sont les actes accomplis par un ISP, au bénéfice d'un patient ou d'une victime, afin de préserver sa vie, en attendant une prise en charge médicale. Dans le respect de la réglementation, l'ISP met ainsi en œuvre un protocole lorsqu'il est en présence d'une détresse vitale.

Ces interventions reposent sur des protocoles exécutés dans l'attente d'un médecin et visent à effectuer des gestes ou à prodiguer des soins conservatoires, dans des situations en nombre limité et réalisés en informant la régulation médicale.

La circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 et les recommandations professionnelles conjointement publiées par les deux ministères fixent le socle de mise en œuvre des protocoles.

III.B.4.D LA PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR

Elle est définie à l'article R.4311-8 du CSP : « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers ».

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
066-286600010-20230926-D03-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

aux médecins correspondants du SAMU et la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences.

III.C.2 LES MEDECINS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) DES SAPEURS-POMPIERS

Les médecins du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS concourent à l'aide médicale urgente et font ainsi partie du dispositif des urgences. Ils peuvent donc, outre leurs missions propres et au même titre que les médecins correspondants du SAMU, mais sous la responsabilité du SDIS, constituer un relais compétent et formé, apte à prendre en charge des victimes dans le cadre de l'urgence.

Les médecins sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, sont membres du SSSM du SDIS. Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef du SDIS. Dans ce cadre, leur activité est placée sous l'autorité administrative du DDSIS. (Art R1424-25 et R1424-26 du CGCT)

Les médecins SP participent à l'activité opérationnelle du SSSM dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel et aux missions de secours d'urgence, d'aide médicale urgente et de transport sanitaire.

La mise en œuvre de la formation et le contrôle de l'aptitude opérationnelle sont placés sous la responsabilité du médecin chef du SDIS.

La formation d'intégration est organisée par le SDIS ; elle est centralisée à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) qui assure la formation et le contrôle des connaissances.

La formation continue, destinée à l'actualisation des connaissances, est mise en place localement par le SSSM en relation avec les organismes compétents du domaine.

III.C.2.A LES PRINCIPES D'IMPLANTATION DES VEHICULES OPERATIONNELS DU SSSM SUR LE TERRITOIRE

La distribution et la disponibilité dans le département des véhicules opérationnels du SSSM figurent dans le SDACR et sont prises en compte dans le document de mise en cohérence du SDACR et du SRS.

Ce dispositif est connu du SAMU.

III.C.2.B LES PRINCIPES D'ENGAGEMENT DES MSP DANS LE CADRE DES SECOURS ET DES SOINS D'URGENCE

Appuyés le plus souvent par un VSAV et/ou un infirmier sapeur-pompier, ces médecins, alertés par l'intermédiaire du CTA, le cas échéant sur demande du CRRA, se rendent sur les lieux de l'intervention afin de prodiguer des soins médicaux aux victimes et patients.

L'engagement des MSP concourt à l'aide médicale urgente.

Les processus d'engagement sont inscrits dans le règlement opérationnel arrêté par le Préfet.

Le CRRA peut demander au CTA l'engagement d'un médecin sapeur-pompier. Tout engagement de médecin sapeur-pompier est immédiatement précisé au CRRA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet 21/09/2023

Publication 22/09/2023

Sur place le médecin sapeur-pompier contacte le médecin régulateur pour définir ensemble les suites de l'intervention.

III.C.2.C LES REGLES D'EMPLOI DES MEDECINS HOSPITALIERS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

En vertu du principe de continuité de soins qui incombe à tout médecin exerçant dans un établissement de santé, il est souhaitable que les règles d'emploi des MSP fassent l'objet d'une convention entre l'établissement et le SDIS dans les conditions prévues par la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

III.C.2.D LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE

Lorsqu'un MSP intervient à la demande du CTA, il est sous l'autorité du médecin-chef du SDIS et la mission est placée sous la direction et la responsabilité du SDIS. Toute demande d'intervention d'un Médecin Sapeur-Pompier Volontaire par le CRRA doit, de ce fait, passer par le CTA.

Une procédure commune au CTA et au CRRA déterminera les modalités de réponse du CTA aux demandes du CRRA.

III.C.3 LES SMUR

L'implantation des SMUR, mentionnée au 2° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique, est déterminée par le SRS et permet d'assurer la couverture du territoire ; elle est prise en compte dans le document de mise en cohérence du SRS et du SDACR.

En vertu de l'article R.6123-15 du CSP, dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R.6123-1 a pour missions :

D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel elle est rattachée, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé ;

D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

L'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote. Le conducteur remplit les conditions prévues au 1° de l'article R. 6312-7. Le médecin régulateur de la structure d'aide médicale urgente adapte, le cas échéant en tenant compte des indications données par le médecin présent auprès du patient, la composition de l'équipe d'intervention aux besoins du patient.

Les interventions des SMUR et celle des antennes des SMUR mentionnées à l'article R. 6123-5 sont déclenchées et coordonnées par le SAMU, l'équipe de la structure mobile d'urgence et de réanimation informe à tout moment le SAMU du déroulement de l'intervention en cours.

Les personnels et les moyens de transports sanitaires (personnels, conducteur ou pilote, matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes mentionnés au premier alinéa de l'article D.6124-12) peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou le SDIS peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

Accusé de réception par voie de

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

III.C.4 L'INTERVENTION MEDICALE SUR LE TERRAIN

Sur les lieux de l'intervention, plusieurs situations de prise en charge médicale peuvent se présenter :

Une équipe du SMUR est présente sur les lieux : la responsabilité est alors partagée entre le médecin du SMUR et le médecin régulateur dans le respect des pratiques médicales de l'AMU et des règles déontologiques, en lien éventuellement avec tout autre médecin compétent dans le domaine de l'urgence et présent sur place.

Un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et appartenant au dispositif est seul présent, médecin sapeur-pompier ou médecin correspondant du SAMU : il devient alors responsable de la prise en charge initiale du patient et celle-ci se déroule en relation étroite avec le médecin régulateur qui lui fournit tout appui nécessaire à l'intervention.

Un médecin n'appartenant pas au système de soins et de secours d'urgence est présent de façon fortuite sur les lieux de l'intervention : le médecin régulateur conserve alors la totale responsabilité de la coordination de la prise en charge médicale, en relation possible avec ce médecin.

Par ailleurs, l'intervention de ce médecin ne doit être acceptée qu'après qu'il ait décliné son identité et laissé ses coordonnées, de façon à ce qu'il puisse être contacté à posteriori pour complément éventuel d'informations sur l'intervention.

Les prescriptions qu'il pourrait être amené à formuler, aussi bien à des secouristes qu'à un infirmier, doivent être confirmées sur la fiche bilan.

Si un médecin SMUR et un médecin SSSM ou correspondant du SAMU sont simultanément présents sur les lieux, ils prennent le malade en charge ensemble dans le respect du code de déontologie et le médecin SMUR assure le transfert vers l'hôpital.

Si aucun médecin n'est présent sur les lieux de l'intervention, c'est le médecin régulateur qui assure la responsabilité de la coordination de la prise en charge médicale en relation avec le chef d'agrès auquel il indique, si nécessaire, la conduite la mieux adaptée à la situation médicale du patient ou de la victime.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

IV.A ORGANISATION, PROCEDURES, COMITE DE SUIVI

La démarche qualité réalise un processus partagé de connaissance des conditions de réalisation de la mission de secours et soins d'urgence afin d'en améliorer l'efficacité.

Chacun des services relève et communique les données et les indicateurs dont il dispose.

Deux démarches complémentaires doivent être poursuivies parallèlement :

- L'étude conjointe des tableaux de bord ;
- Le relevé et l'étude des événements indésirables.

Les tableaux de bords respectifs complets seront échangés mensuellement entre les différents services (CHU et SDIS).

Chaque mois, le comité de suivi départemental, constitué des responsables ou des représentants des SDIS et des SAMU, prend connaissance des tableaux de bord, analyse les événements indésirables et propose éventuellement les mesures de correction.

Pour le CHP les représentants seront le Directeur ou son représentant, le chef de service du SAMU et les PARM chefs.

Pour le SDIS, les représentants seront le directeur ou son représentant, le médecin-chef du SSSM, et les représentants du groupement opération.

Les informations ainsi recueillies sont destinées exclusivement aux services publics qui restent maîtres de leur diffusion.

Ce comité de suivi rend compte de son activité lors des CODAMUPS-TS, au moins une fois par an.

Une première liste indicative et temporaire de ces indicateurs figure en annexe V.

Cette liste pourra être finalisée, avec l'aide de l'Observatoire régional des urgences Occitanie, dans un délai de six mois après signature de la convention.

IV.B EVALUATION DES STRUCTURES

IV.B.1 PLATEFORMES DE TRAITEMENT DES APPELS

IV.B.1.A INTERCONNEXION TELEPHONIQUE

Un flux téléphonique est assuré par une liaison directe entre opérateurs SAMU et SDIS, lorsque les éléments transmis par l'interconnexion informatique s'avèrent être insuffisants.

IV.B.1.B INTERCONNEXION INFORMATIQUE

Les données suivantes font l'objet d'un échange :

066-286600010-20230926-003-DE • Coordonnées de l'appelant, lieu d'intervention, codification de l'affaire et premières observations

Accusé certifié exécutoire • Décisions prises et moyens engagés

Réception par le préfet : 27/09/2023 • Horaires de ces décisions

Publication : 27/09/2023 • Horaires des véhicules intervenants

- Suivi cartographique partagé des moyens engagés
- Affichage de la position opérationnelle des moyens (disponible, en intervention, indisponible)
- Clôture de l'affaire par l'autre partenaire

IV.B.2 EVALUATION DE LA COUVERTURE TERRITORIALE

Des objectifs de délai d'intervention sont définis, en fonction du degré et de la gravité de l'urgence, par l'ensemble des acteurs publics des secours et soins d'urgence et adoptés par les pouvoirs publics et les élus afin d'adapter le dispositif aux besoins de la population.

Ces délais respectent des données actualisées de la science pour ce qui concerne la prise en charge primaire de certaines pathologies dans lesquelles la qualité de cette prise en charge est un facteur aussi déterminant que sa rapidité.

Des courbes isochrones de couverture territoriale sont dessinées dans le cadre des documents de mise en cohérence des SDACR et des SRS.

Elles présentent les délais d'intervention de l'ensemble des effecteurs SAMU-SMUR et SIS et prennent en compte la qualité des effecteurs, les plateaux techniques hospitaliers et éventuellement les moyens de proximité des territoires limitrophes.

IV.C DONNEES QUANTITATIVES

Chaque service s'attache à recueillir tout ou partie des informations qui lui sont accessibles.

L'automatisation du recueil par les systèmes d'information et de communication (SIC), particulièrement ANTARES, doit devenir la règle.

IV.C.1 LES BILANS D'ACTIVITE

Ces bilans qui existent déjà au moins en partie dans les services permettent une évaluation quantitative de l'activité et doivent permettre un ajustement des moyens par les autorités compétentes.

Les relevés sont systématiques, quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels.

IV.C.2 LES DELAIS

Ils sont relevés par chaque service et font l'objet de calculs statistiques de moyennes qui permettent d'évaluer la rapidité d'intervention des effecteurs.

IV.D DONNEES QUALITATIVES

Le comité de suivi départemental, en suivant les recommandations fournies par le référentiel national et le comité de suivi national, s'attachera à étudier la faisabilité puis à mettre en place les meilleurs indicateurs nécessaires à l'évaluation de la qualité du service rendu au patient ou à la victime.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Les ministères de tutelle définissent, en concertation avec les élus, les règles qui s'appliquent à la prise en charge financière des interventions relevant du SAP ou de l'AMU, dans les conditions définies ci-dessous. Il est rappelé que les missions des SIS sont financées à titre principal par les collectivités territoriales et celles des SAMU par l'assurance maladie.

V.A MISSIONS DU SDIS ASSUREES PAR LE SDIS

Le SDIS intervient dans le cadre de sa mission propre de secours d'urgence et de prompt secours (départ réflexe).

Le SDIS peut être amené à intervenir pour un appel arrivant au 18, au 112 comme au 15. Le centre de réception (CTA ou CRRA) et le numéro utilisé (15, 17, 18, 112) ne sont pas des critères de définition de la mission propre.

Ces interventions sont financées par le SDIS sur son propre budget.

V.B MISSIONS DU SMUR ASSUREES PAR LES SMUR

Le SMUR intervient dans le cadre de ses missions propres de secours d'urgence.

Les SMUR peuvent être amenés à intervenir pour un appel arrivant au 15 comme au 18 ou au 112. Le centre de réception (CTA ou CRRA) et le numéro utilisé (15, 17, 18, 112) ne sont pas des critères de définition de la mission propre.

Ces interventions sont financées par l'établissement siège du SAMU / SMUR sur son propre budget.

V.C INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS EN DEHORS DES MISSIONS PROPRES DU LE SDIS

Des interventions peuvent être demandées au SDIS par la régulation médicale des SAMU en dehors des missions propres du SDIS

L'article L.1424-42 du CGCT dispose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2 du CGCT.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration du SDIS.

C'est la nature de l'intervention qui définit qu'une intervention ne relève pas d'une mission propre et non la qualité du prescripteur ou le lieu de réception de l'appel.

Il s'agit des interventions suivantes qui doivent faire l'objet d'un règlement par conventions distinctes selon l'objet entre chaque établissement de santé et le SDIS :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

V.C.1 APPUI LOGISTIQUE AUX SMUR

Un établissement de santé peut faire fonctionner un SMUR « s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes (...). Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés.

Des entreprises de transport sanitaire privées, des associations agréées de sécurité civile ou les Services Départementaux d'Incendie et de Secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens. Un arrêté du ministre de la santé précise la nature et les caractéristiques exigées des moyens de transports ainsi que leurs conditions d'utilisation. » (Art D6124-12 du CSP)

Il appartient au directeur de l'établissement de choisir, après analyse médico-économique réalisée en lien avec le responsable de la structure de médecine d'urgence, les modalités de fonctionnement du SMUR qui garantissent la disponibilité des véhicules et des conducteurs ou des pilotes.

La mise à disposition de certains moyens des SDIS (en appui logistique des SMUR) peut être permanente (Cf. convention sur le SMUR de Cerdagne), saisonnière ou temporaire. Elle peut en outre être demandée :
Pour le transfert d'équipes hélicoptérés SMUR si impossibilité de jonction sur les lieux.

La conclusion d'une convention entre le SDIS et l'établissement de santé telle que définie à l'article D.6124-12 du CSP est obligatoire dès que le SMUR fonctionne avec un appui logistique permanent, saisonnier ou temporaire du SDIS. La convention est susceptible de faire l'objet d'un avenant annuel.

La partie financière de la convention est établie en tenant compte des charges réelles correspondantes à la prestation assurée et il est souhaitable de déterminer un forfait annuel révisable.

V.C.2 EVACUATION PAR INDISPONIBILITES D'AMBULANCIERS

Les interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 (missions propres du SDIS) font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé, siège du service d'aide médicale urgente. (Art L1424-42 du CGCT)

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS et l'hôpital siège du SAMU selon des modalités fixées par l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

La convention doit donner lieu à un avis du CODAMUPS-TS.

« Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale de SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Hors périodes de garde départementale prévue à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, le défaut de disponibilité ne peut être constaté par la régulation médicale du SAMU qu'après avoir contacté au moins une entreprise de transports sanitaires dans la zone concernée ». (Article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2006)

Accusé de réception
066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023
Les critères qui caractérisent l'indisponibilité ambulancière (annexe VI) et les trois modalités financières applicables sont fixées par la circulaire DHOS/O1/DDSC /BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre

les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges de SAMU. La troisième modalité est applicable dans les Pyrénées-Orientales à savoir :

- Une indemnisation par intervention sur la base du montant arrêté par les ministres en charge de l'intérieur et de la santé, soit 124 € pour 2020.

Dans le cas où le Centre 15 n'a pu mobiliser, ni un médecin de premier recours dans le cadre de la permanence des soins de ville, ni, par défaut, un transporteur sanitaire privé, ces dispositions s'appliquent.

La distinction des deux cas (carence ambulancière simple ou double carence médicale et ambulancière dans le cadre de la PDS) doit être assurée par le SAMU.

V.C.3 RELEVAGE ET BRANCARDAGE

Dans certains cas, le SAMU peut solliciter le SDIS, en renfort ou en appui de moyens déjà engagés par d'autres acteurs du secours (SMUR, ambulances), pour effectuer des actions de relevage et/ou de brancardage.

Comme précisé plus haut dans le document, trois cas sont possibles :

Il s'agit du relevage à domicile de personnes âgées ou invalides, intervention pouvant nécessiter une ouverture de porte : la mission est du ressort du SDIS

Il s'agit de l'emploi de moyens spéciaux du SDIS (levage, désincarcération...) : le SDIS reste maître de leur mise en œuvre et en conserve la charge financière.

De façon exceptionnelle, le SDIS peut être amené à apporter une aide simple, sans moyens techniques particuliers, à un effecteur déjà engagé et dans l'incapacité d'assurer le brancardage : la mission s'analyse comme une indisponibilité partielle du transporteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

VI LES AXES DE PROGRES

VI.A RELATIONS AVEC LA JUSTICE ET LES FORCES DE L'ORDRE EN INTERVENTION

L'intervention de la police, de la gendarmerie et/ou de la justice, justifiée par certaines situations, donne à l'intervention pour secours et soins d'urgence, un caractère particulier.

Lorsque l'un des deux services de réception des appels, 15 et 18, est amené à informer les services de police ou de gendarmerie, il doit le signaler à l'autre service.

Des réunions de concertation pourraient être organisées régulièrement sous l'autorité du Préfet.

VI.B RELATIONS AVEC LES MEDIAS

Les moyens actuels de communication permettent à des individus de réaliser au cours de l'intervention des images ou des enregistrements qui peuvent ensuite être retrouvés sur des médias publics.

Cette pratique est contraire aux règles éthiques et aux droits à la protection de la vie privée qui s'appliquent en particulier aux victimes. Elle doit être formellement proscrite par les responsables des services concernés. Les manquements éventuels doivent être sanctionnés, comme le précise le règlement intérieur de ces services.

VI.C INFORMATION DU PUBLIC SUR LE BON EMPLOI DES NUMEROS D'URGENCE

L'usage inapproprié des numéros d'appel d'urgence 15, 18 et 112 est responsable d'une surcharge des services opérationnels qui peut nuire à la mission de secours et de soins d'urgence, notamment en réduisant les chances de certaines détresses vitales.

Une campagne sur le bon usage des appels d'urgence sera initiée par les pouvoirs publics.

VI.D TRAITEMENT DES APPELS DE TELEALARME

Cette activité ne rentre pas dans le cadre des missions des SAMU et des SDIS. L'extension des missions à cette activité, notamment son financement, devra faire l'objet d'une étude spécifique en relation avec les opérateurs privés.

VI.E PLATEFORMES TELE MEDICO-SOCIALES ET SANITAIRES

Le vieillissement de la population et la précarité entraînent une augmentation des demandes dans le domaine social (service à la personne, téléalarme) ainsi que des interventions des services d'urgence aux limites du champ de leurs missions.

La gestion de ce type de situation n'est du ressort ni des sapeurs-pompiers ni de l'aide médicale urgente. Des solutions doivent être étudiées avec d'autres partenaires publics et privés, notamment associatifs.

La création de plateformes télé médico-sociales et sanitaires, pourrait être une solution nouvelle qu'il conviendrait d'expérimenter.

VII DISPOSITIONS FINALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

VII.A ASSURANCES
Les parties signataires sont chacune titulaires d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du personnel, des patients ou victime et des tiers intervenants.

VII.B DUREE

La présente convention, applicable à compter de sa signature, est conclue pour une durée 10 ans.

La convention portant sur le même objet, signée le 11/02/2011 est résiliée.

VII.C FIN DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

La convention sera automatiquement résiliée en cas de retrait ou de non renouvellement d'autorisation d'exploitation des activités en lien avec la présente convention.

VII.D REVISION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent d'un commun accord, si l'efficacité de leur collaboration le nécessite, convenir de modifier certaines des dispositions de la présente convention au moyen d'avenant joint à l'acte initial.

VII.E REGLEMENT DES LITIGES EVENTUELS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

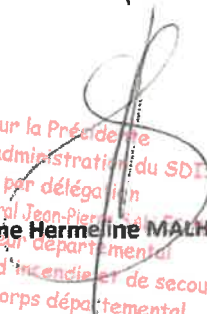
Fait à Perpignan, le 23 avril 2020

Pour le Centre Hospitalier de Perpignan, son Directeur



Monsieur Vincent ROUVET

Pour le service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Orientales, sa Présidente,



Pour la Présidente
du conseil d'administration du SDIS 66
et par délégation
le contrôleur général, Jean-Pierre MALHERBE,
Préfet départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 066-286600000230926-D03-DE
 Accusé certifié sur le site
 Réception par le préfect : 27/09/2023
 Publication : 27/09/2023

<p>Texte abrogé</p> <p>référentiel pour la qualification du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 08</p>	<p>Texte en vigueur</p> <p>Arrêté du 5 Juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 Juin 2008</p>	<p>Précisions apportées par l'INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE N° DGOS/RZ/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 relative aux arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des sapeurs-pompiers</p> <p>Les recommandations suivantes ont été élaborées afin « d'affiner le périmètre des types et des lieux d'intervention des sapeurs-pompiers pour les premiers secours » et « d'inviter les services locaux à moderniser leur procédure de départs réflexes par l'utilisation d'arbres décisionnels », que l'appel Initial parvienne au CTA-CODIS ou au CRRA 15.</p>
<p>Situations d'urgence</p> <p>Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire)</p>	<p>Situations cliniques particulières :</p>	<p>Quel que soit le numéro initialement composé, il s'agit de l'engagement d'un moyen SIS avant régulation médicale par le SAMU</p> <p>Fiche « chapitre » commune à toutes les situations cliniques portées sur les principes généraux de l'interrogatoire</p> <p>1) IDENTIFIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avant de le questionner, écouter brièvement l'appelant et tenir compte des informations qu'il donne spontanément ; b) Localisation précise : Téléphone de l'appelant, lieu de survenue de la détresse, ... ; c) Motif d'appel <ul style="list-style-type: none"> i) Nature de la détresse ; ii) Circonstances de survenue de la détresse avec notamment recherche de « circonstances particulières » du chapitre 2 justifiant un départ réflexe ou d'une « section complète du membre ou de doigt » ou d'un « envenimeusement » (Assimilé à des circonstances particulières) ; iii) Environnement. <p>2) QUESTIONNER : Selon l'algorithme avec un nombre réduit de questions afin d'identifier une des « situations cliniques particulières » relevant d'un départ réflexe. Le questionnement commence par la recherche d'une détresse considérée comme vitale (Arrêt cardiaque, détresse respiratoire, altération de la conscience)</p> <p>3) CONSEILLER : sur des gestes de mise en sécurité et de secourisme sans retarder le départ réflexe et le transfert de l'appelant à l'autre service, le cas échéant.</p> <p>4) TRANSFÉRER : Transfert de l'appelant au Centre 15 pour régulation médicale et au CTA-CODIS pour les situations d'accident, d'incendie, d'explosion ou toute autre situation nécessitant des moyens complémentaires du SIS</p>
<p>Arrêt cardio-respiratoire (patient inconscient sans mouvement ventilatoire)</p>	<p>arrêt cardiaque, mort subite ;</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne vous parle-t-elle ? • La personne respire-t-elle ? <p>Si réponse NON aux DEUX questions * départ réflexe des moyens du SIS.</p> <p>3. CONSEILLER : Pratiquer les gestes de RCP de base</p> <p>Rechercher et utiliser un défibrillateur automatique externe.</p> <p>4. TRANSFÉRER l'appelant et les coordonnées de l'intervention (ou transfert de l'appel par un deuxième opérateur / assistant de régulation médicale en cas de gestes de MCE téléguidés.)</p>
<p>Détresse respiratoire</p>	<p>détresse respiratoire</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour détresse respiratoire est à replacer dans son contexte de survenue et à associer à la réponse à l'une des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne a-t-elle des difficultés pour parler ? • La personne s'étouffe-t-elle ? • La respiration est-elle bruyante ? • La personne présente-t-elle des sueurs et/ou un trouble de conscience ? <p>o Si réponse OUI à l'une des questions * départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer la victime dans la position où elle se sent le mieux, de préférence en position assise ou demi-assise ; - En cas d'obstruction totale des voies aériennes, donner jusqu'à cinq claques dans le dos et en cas d'inefficacité, pratiquer des compressions abdominales ou des compressions thoraciques s'il s'agit d'une femme enceinte, d'une personne obèse ou d'un nourrisson ; - En cas de perte de connaissance, pratiquer les gestes de RCP en commençant par les compressions thoraciques. <p>4. TRANSFÉRER l'appelant et les coordonnées de l'intervention (ou transfert de l'appel par un deuxième opérateur / assistant de régulation médicale en cas de gestes de secours téléguidés.)</p>
<p>Altération de la conscience</p>	<p>altération de la conscience</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour altération de la conscience est à replacer dans son contexte de survenue et à associer à la réponse aux 3 questions suivantes :</p>

<p>· La personne vous parle-t-elle ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à des ordres simples ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à un stimulus ou pincement ?</p> <p>Si réponse NON aux TROIS questions départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un lieu fermé, envisager une intoxication au monoxyde de carbone (CO), surtout en cas de plusieurs personnes atteintes, et délivrer des conseils de protection et d'extraction ; - Conseil de mise en PLS et de surveillance de la ventilation. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>		<p>· La personne vous parle-t-elle ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à des ordres simples ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à un stimulus ou pincement ?</p> <p>Si réponse NON aux TROIS questions départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un lieu fermé, envisager une intoxication au monoxyde de carbone (CO), surtout en cas de plusieurs personnes atteintes, et délivrer des conseils de protection et d'extraction ; - Conseil de mise en PLS et de surveillance de la ventilation. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>	<p>· La personne vous parle-t-elle ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à des ordres simples ?</p> <p>· La personne réagit-t-elle à un stimulus ou pincement ?</p> <p>Si réponse NON aux TROIS questions départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un lieu fermé, envisager une intoxication au monoxyde de carbone (CO), surtout en cas de plusieurs personnes atteintes, et délivrer des conseils de protection et d'extraction ; - Conseil de mise en PLS et de surveillance de la ventilation. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>
<p>Hémorragie grave, externe ou externe</p> <p>hémorragies sévères</p>		<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour hémorragie sévère est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'appelant qualifie spontanément l'hémorragie de grave dans un contexte traumatique • départ réflexe des moyens du SIS ; - Si réponse négative à la question suivante : <p>Pouvez-vous arrêter le saignement externe ou extériorisé par une compression manuelle • départ réflexe des moyens du SIS.</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <p>Maintenir la compression locale, surélever le membre, mise en place d'un garrot sur un membre en cas d'inefficacité des gestes précédents.</p> <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>Rechercher la nature de l'événement : flamme, explosion, chimique, électrique...</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour brûlure est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale,</p> <p>Si réponse positive à l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte visage ou cou · ou face antérieure du tronc · ou postérieure du tronc · ou plus d'un membre <p>• départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>De plus, engagement de moyens spécifiques du SIS selon la nature du sinistre.</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en protection des témoins environnant selon nature du sinistre - Refroidissement localisé de la zone brûlée sous l'eau froide, propre et non glacée pendant 10 minutes au maximum. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>
<p>Section complète de membre, de doigts</p> <p>Brûlure</p>	<p>section complète de membre, de doigts</p> <p>brûlure</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>Rechercher la nature de l'événement : flamme, explosion, chimique, électrique...</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour brûlure est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale,</p> <p>Si réponse positive à l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte visage ou cou · ou face antérieure du tronc · ou postérieure du tronc · ou plus d'un membre <p>• départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>De plus, engagement de moyens spécifiques du SIS selon la nature du sinistre.</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en protection des témoins environnant selon nature du sinistre - Refroidissement localisé de la zone brûlée sous l'eau froide, propre et non glacée pendant 10 minutes au maximum. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour accouchement imminent ou en cours est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale.</p> <p>Si réponse positive à l'une des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Une partie du bébé est-elle visible ? - La mère a-t-elle envie de pousser ? · La mère a-t-elle des contractions douloureuses ou rapprochées (moins de 5 mn) ? · La mère présente-t-elle des saignements importants ? <p>• départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <p>Ne donnez pas à boire, ni à manger à la parturiente ;</p> <p>Si le bébé parait, laisser l'accouchement se dérouler de manière naturelle et placer le nouveau-né contre le ventre sans tirer sur le cordon.</p> <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention</p>
<p>Section complète de membre, de doigts</p> <p>Brûlure</p>	<p>section complète de membre, de doigts</p> <p>brûlure</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>Rechercher la nature de l'événement : flamme, explosion, chimique, électrique...</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour brûlure est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale,</p> <p>Si réponse positive à l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte visage ou cou · ou face antérieure du tronc · ou postérieure du tronc · ou plus d'un membre <p>• départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>De plus, engagement de moyens spécifiques du SIS selon la nature du sinistre.</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en protection des témoins environnant selon nature du sinistre - Refroidissement localisé de la zone brûlée sous l'eau froide, propre et non glacée pendant 10 minutes au maximum. <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention.</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour accouchement imminent ou en cours est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale.</p> <p>Si réponse positive à l'une des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Une partie du bébé est-elle visible ? - La mère a-t-elle envie de pousser ? · La mère a-t-elle des contractions douloureuses ou rapprochées (moins de 5 mn) ? · La mère présente-t-elle des saignements importants ? <p>• départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER :</p> <p>Ne donnez pas à boire, ni à manger à la parturiente ;</p> <p>Si le bébé parait, laisser l'accouchement se dérouler de manière naturelle et placer le nouveau-né contre le ventre sans tirer sur le cordon.</p> <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention</p>
<p>Ecrasement de membre ou du tronc, ensevelissement</p>	<p>écrasement de membre ou du tronc</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour écrasement de membre ou du tronc est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale.</p> <p>Si réponse négative à la question suivante :</p> <p>La personne peut-elle se dégager seule ? • départ réflexe des moyens du SIS.</p> <p>De plus, engagement de moyens spécifiques du SIS selon la nature du sinistre.</p>	<p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNER :</p> <p>L'appel pour écrasement de membre ou du tronc est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale.</p> <p>Si réponse négative à la question suivante :</p> <p>La personne peut-elle se dégager seule ? • départ réflexe des moyens du SIS.</p> <p>De plus, engagement de moyens spécifiques du SIS selon la nature du sinistre.</p>

<p>Accusé de réception - Ministère de l'intérieur</p> <p>066-286600010-20230926-D03-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 27/09/2023</p> <p>Publication : 27/09/2023</p>	<p>tentative de suicide avec risque imminent</p>	<p>3. CONSEILLER : Sans se mettre en danger, dégager le nez, la bouche, le thorax pour favoriser la respiration. 4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention</p> <p>1. IDENTIFIER : (voir chapitre « Principes généraux de l'interrogatoire »)</p> <p>2. QUESTIONNEMENT : L'appel pour tentative de suicide est à replacer dans son contexte de survenue après avoir éliminé une détresse vitale, si réponse positive à l'une des questions suivantes : - La personne a-t-elle tenté de se suicider de manière violente ? (pendaison, défenestration, usage d'arme à feu, usage d'arme blanche ou tranchante, ...)? - La personne s'est-elle isolée avec un moyen (hors médicament) susceptible de lui permettre de mettre fin à ses jours ? - Tentative de suicide médicamenteux avec signes de détresse vitale (Conscience, ventilation, circulation) - départ réflexe des moyens du SIS</p> <p>3. CONSEILLER : Si pendaison : Dépendre le corps ou si difficulté, le maintenir surélevé dans l'attente des secours ; Si présence d'une arme à feu ou arme blanche : ne pas les toucher ; Si suicide par gaz toxique (gaz d'échappement) : aération des locaux, protection et extraction des témoins</p> <p>4. TRANSFERER l'appelant et les coordonnées de l'intervention. Commentaire : Les tentatives de suicide médicamenteuses sans détresse vitale ou ne relevant pas d'un autre cas de départ réflexe, bénéficieront d'une régulation médicale avant engagement éventuel de moyens du SIS. La présence d'une arme pour la tentative de suicide ou la perception d'un danger imminent pour autrui nécessite une intervention concomitante des forces de l'ordre.</p>
ensevelissement		<p>Les motifs de « départs réflexes » relevant des circonstances particulières, également cités dans l'annexe I modifiée, ne font pas l'objet de précisions.</p>
<p>Circonstances particulières de l'urgence</p> <p>Noyade</p> <p>Pendaison</p> <p>Électrisation, foudroiement</p> <p>Personne restant à terre suite à une chute</p> <p>Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche</p> <p>Accident de circulation avec victime</p> <p>Incendie ou explosion avec victime</p> <p>Intoxication collective</p> <p>Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes</p>	<p>Circonstances particulières</p> <p>noyade</p> <p>pendaison</p> <p>électrisation, foudroiement</p> <p>personne restant à terre suite à une chute</p> <p>rixes ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche</p> <p>accident de circulation avec victime</p> <p>incendie ou explosion avec victime</p> <p>intoxication collective</p> <p>toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes</p>	
<p>Tentative de suicide avec risque imminent (Si le risque imminent n'est pas détecté à la prise d'appel, il peut l'être ensuite par la régulation qui peut solliciter secondairement l'envoi de moyens sapeurs-pompiers.)</p>	<p>Environnement et lieu de survenue de la détresse</p> <p>voie publique</p>	<p>1- La voie publique (VP) est un lieu de survenue de détresses justifiant un départ réflexe. L'état d'ivresse ou d'ébriété, quel qu'en soit le lieu et y compris sur la voie publique, n'est pas en lui-même un motif de départ réflexe.</p> <p>2- Lieux publics et établissements recevant du public. Il est proposé aux départements ou territoires à la recherche d'« ajouts consensuels » permettant un départ réflexe des moyens SIS que, pour les « Lieux publics et d'établissements recevant du public », soit définie la notion de zone protégée et de zone non protégée. Une zone protégée est un lieu où il est simultanément possible de soustraire le patient à la vue du public et des personnes en général, dans un local où une personne compétente (médecin, infirmier, secouriste du travail...) est présente pour prendre en charge le patient, et est apte à réaliser les premiers gestes de secours puis établir et transmettre un bilan à destination de la régulation médicale. Tout autre lieu est considéré comme une zone non protégée. En cas de survenue d'une détresse dans une zone non protégée, un départ réflexe est justifié.</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-2866000 / 0230926-D03-DE

Accusé certifié par le Procureur

Réception par le Procureur : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

<p>En zone protégée et, en dehors d'un motif de départ réflexe déjà identifié (situations cliniques et circonstances particulières), la régulation médicale est préalable à l'envoi de moyens.</p>		
	<p>Cette liste n'est pas exhaustive et peut localement faire l'objet d'ajouts consensuels notamment en ce qui concerne les lieux publics et les établissements recevant du public. Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ des moyens des SIS dans le cadre de leurs missions propres.</p>	<p>Les services locaux sont invités à moderniser leur procédure de départ réflexe par l'utilisation d'arbre(s) décisionnel(s) d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes prenant en compte: La nature de la détresse; Les circonstances de survenue de la détresse; L'environnement; Le lieu de survenue de la détresse. Des outils d'aide à la mise en œuvre d'arbres décisionnels seront diffusés ultérieurement.</p>
<p>Cette liste n'est pas exhaustive et peut localement faire l'objet d'ajouts consensuels notamment en ce qui concerne les lieux publics et les établissements recevant du public. Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ des moyens des SIS dans le cadre de leurs missions propres.</p>		

Circonstances particulières :

Problème social isolé ;

Brancardage ;

Absence de personnes impliquées sur les lieux de l'intervention en dehors du cas où un SMUR « est au départ » (le contact permettra d'arrêter le SMUR) ;

Si un SMUR est présent sur les lieux et qu'une seule victime nécessite une médicalisation. Le chef d'agrès intègre alors dans son message de renseignement : « SMUR sur les lieux ».

Affections, sauf chez l'enfant en bas âge, la personne âgée et la personne handicapée :

Contusions, plaies et brûlures simples ;

Entorses des doigts, du poignet, du pied, de la cheville, du genou ;

Fractures fermées, isolées, sans complication ni déformation importante des doigts, du poignet, de l'avant-bras, du pied, de la cheville, de la jambe, de la clavicule ;

Tout traumatisme non ouvert et non déplacé des extrémités.

L'attention des chefs d'agrès est appelée sur la nécessité absolue d'effectuer un bilan complet pour prendre les mesures de secourisme les plus appropriées lors de la prise en charge d'une victime sans contact avec la régulation.

En cas de doute, le contact s'impose naturellement.

Tout signe d'aggravation durant l'intervention doit faire impérativement l'objet d'un contact avec le CRRA 15.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

La victime prise en charge par les secours peut refuser la prise en charge ou le transport proposé par le chef d'agrès. Chacun dispose en effet d'une autonomie de volonté et ne peut faire l'objet d'aucun acte de diagnostic, de soins ou de transport sans son consentement. Cependant, pour être valide, le consentement de la personne secourue doit être éclairé, c'est à dire intervenir en parfaite connaissance de la situation et des risques réellement encourus, et émaner d'une personne apte à consentir.

L'aptitude au consentement suppose que la personne soit majeure, ne soit pas l'objet d'une mesure de protection (tutelle, curatelle) et ne se trouve pas dans un état altérant ses capacités de discernement et de compréhension (intoxications, trouble de la conscience).

L'information délivrée à la personne en vue d'éclairer son consentement doit être :

- Sincère ;
- Appropriée (c'est à dire exprimée de manière synthétique et intelligible) ;
- Loyale.

Un bilan au SAMU est obligatoirement transmis dès qu'une personne refuse la prise en charge proposée par le chef d'agrès. Chaque fois que possible, le médecin régulateur s'entretient par téléphone avec la personne ayant manifesté son refus de manière à apprécier au mieux la situation médicale et l'informe avec précision des risques liés à sa décision. Cet entretien peut amener la victime à réviser son jugement et à consentir à la prise en charge proposée.

Si la victime persiste dans son refus, et selon la nature du risque encouru, le médecin demande au chef d'agrès de faire remplir un formulaire de refus de soins ou propose une procédure d'hospitalisation sans le consentement.

Le formulaire de décharge de responsabilité est un document écrit dans lequel une personne indique son refus de recevoir les soins ou le transport proposé par les secours. Ce document ne dispense pas de l'obligation d'information et de recherche active du consentement. En revanche, en cas de réclamation ultérieure, il permet d'apporter un commencement de preuve du refus éclairé du patient.

Ce formulaire ne doit être rempli que lorsque des soins ou une hospitalisation apparaissent nécessaires et sont refusés par le patient. Il ne doit naturellement pas être proposé aux personnes chez qui l'hospitalisation n'apparaît pas nécessaire, laissées sur place en raison du caractère bénin de leur affection ou sur avis de la régulation médicale.

Il est souhaitable d'obtenir, outre la signature du patient, celle de témoins. Ces témoins peuvent être des proches du patient ou d'autres personnes, notamment des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie lorsqu'ils sont présents sur les lieux de l'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

ANNEXE IV : LISTE DES SITUATIONS CLINIQUES POUVANT FAIRE L'OBJET DE L'INITIATION D'UN PROTOCOLE INFIRMIER DE SOINS D'URGENCE (PISU) PAR UN INFIRMIER SAPEUR-POMPIER, JUSQU'A L'INTERVENTION D'UN MEDECIN :

- arrêt cardiaque, mort subite ;
- hémorragie sévère ;
- choc anaphylactique ;
- hypoglycémie ;
- état de mal convulsif ;
- brûlures ;
- asthme aigu grave de la personne asthmatique connue et traitée ;
- intoxication aux fumées d'incendie ;
- douleur aiguë. »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008

LES INDICATEURS

La liste ci-dessous n'est ni exhaustive ni définitive et constitue une orientation quant aux indicateurs qui peuvent être étudiés dans les missions de secours et soins d'urgence.

Bilans d'activités

Bilan des appels reçus au CTA et au CRRA

- Nombre total d'appels reçus,
- Nombre d'appels décrochés par un opérateur sans qu'une suite soit nécessairement donnée,
- Nombre d'appels perdus,
- Pourcentage d'appels décrochés immédiatement dans la minute,
- Pourcentage d'appels perdus, répartis selon le délai d'attente (<10", <30", <60", >60"),
- Temps moyen ou médian d'attente avant décroché,
- Nombre d'appels ayant été transférés, 15-18, 18-15,
- Nombre d'appels ayant donné lieu à une conférence à trois,
- Nombre d'affaires Co-traitées.

Nombre d'affaires médicales ou de secours à personne

Nombre d'appels ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier concernant un conseil, une intervention urgente médicale, paramédicale ou de secours personne.

Nombre de missions

- Nombre de missions déclenchées après un appel par le CTA, le CRRA par catégories d'effecteurs,
- Nombre de missions du SDIS déclenchées après régulation médicale selon leurs caractéristiques : prompt secours, indisponibilité ambulancière (etc...),
- Nombre de missions SMUR en soutien des VSAV
- Nombre de missions SMUR déclenchées après intervention du SDIS

Cas particuliers

- Nombre d'interventions par indisponibilité de transporteurs privés,
- Nombre d'interventions pour bilans complémentaires suivies ou non de transports
- Nombre d'interventions pour relevage suivies ou non de transports,
- Nombre d'interventions pour renforts de brancardage, avec et sans moyens spéciaux,
- Nombre d'interventions par indisponibilité de médecins libéraux.

Les délais et durées

Ces délais peuvent s'appliquer à l'ensemble des acteurs du dispositif de secours et soins d'urgence.

Délai de décroché de l'appel du public au CTA, au CRRA : c'est le temps qui sépare le moment de l'arrivée de l'appel au commutateur du CTA ou CRRA du décroché par l'opérateur. Il est égal à la somme de la durée du message automatisé d'accueil de l'appelant et du temps de décroché de l'opérateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-286600010-20230928-D03-DEI
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

Délai de transfert : c'est le temps entre le décroché au 18 et l'initiation du transfert téléphonique vers le 15 ou réciproquement du 15 vers le 18.

Durée moyenne de communication : c'est le temps pendant lequel l'opérateur, quel qu'il soit, est en relation avec l'appelant, victime elle-même ou chef d'agrès qui transmet un bilan par exemple.

Délai de départ d'un effecteur : c'est le temps qui sépare l'ordre de départ depuis le CTA ou le CRRA vers la structure ou le moyen opérationnel et le moment du départ effectif de celui-ci. Il peut également comprendre le délai entre le décroché 18 et l'engagement d'un moyen du SDIS avant régulation médicale ou le délai entre décroché 18 et l'engagement d'un moyen du SDIS demande par le 15.

Délai d'arrivée de l'effecteur sur les lieux : c'est le temps qui sépare l'ordre de départ de la présentation sur les lieux de l'intervention.

Rapidité d'intervention : c'est le temps total nécessaire à la présentation sur les lieux depuis la prise d'appel - délai de décroché + délai de départ + délai de déplacement.

Délai de décroché ou de réponse à la radio de l'appel du chef d'agrès SP ou du SMUR en intervention au CTA et/ou au CRRA.

Ces appels ont principalement pour objet :

Le bilan du VSAV au CTA et au CRRA,

Les demandes de renforts adressées par les équipes SMUR en intervention (brancardage en particulier).

C'est le temps qui sépare le moment de l'arrivée de l'appel au commutateur du CTA ou du CRRA du décroché par l'opérateur.

Délai de décroché de l'appel du CTA vers le CRRA et du CRRA vers le CTA : ces appels ont pour objet principal le transfert d'un appelant ou d'un bilan du CTA vers le CRRA et les demandes de renfort adressées au SDIS par le SAMU.

Durée de recherche de destination : c'est le temps qui sépare le moment de la transmission du bilan au CTA-CRRA et l'indication du lieu de destination de l'évacuation ou du transport.

Durée de l'évacuation, du transport : c'est le temps qui sépare le départ du lieu de l'intervention avec la victime ou le patient à bord du véhicule jusqu'à son arrivée à la destination d'accueil.

Durée de la prise en charge : c'est le temps qui sépare le moment de la présentation sur les lieux de celui de la fin de la mission. Ce délai, qui ne concerne que l'intervention stricto sensu, n'inclut pas la remise en condition de l'engin.

Durée d'intervention : c'est le temps nécessaire à la totalité de l'intervention depuis l'heure de départ de l'effecteur jusqu'à sa nouvelle disponibilité.

Le service rendu

Morbidity lors de la prise en charge : c'est le recueil des pathologies présentées par les victimes ou patients lors de leur prise en charge.

Mortalité lors de la prise en charge : c'est le recueil de la mortalité et de ses causes, constatées lors de la prise en charge.

Adéquation entre gravité réelle et nature de l'effecteur lors du transport : cette étude nécessite l'analyse des fiches bilan et sa confrontation avec le diagnostic final de l'affection.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-2860000 N°-20230928-D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Taux d'hospitalisation et de non-hospitalisation : ce taux est recherché dans la structure d'urgence et met en regard l'hospitalisation et vecteur d'évacuation. Il mesure le pourcentage de victimes admises à l'hôpital / nature d'effecteur (VSAV, ambulance, SMUR).

Taux d'admission secondaire en réanimation : ce taux permet d'évaluer la pertinence de la régulation médicale dont l'objectif est d'assurer l'évacuation d'emblée vers la structure adaptée à l'état du patient.

Durée d'hospitalisation : c'est le reflet de la gravité des affections des victimes évacuées vers l'hôpital.

Morbi-mortalité hospitalière : cette étude est réalisée, sur des dossiers rendus anonymes, par les services dans le cadre de l'évaluation conjointe des pratiques professionnelles.

Intoxication pré-hospitalière : c'est la recherche des effets indésirables des soins administrés lors de la prise en charge pré-hospitalière. Elle s'applique à l'ensemble des effecteurs de secours et soins d'urgence.

Activité des effecteurs

Motifs d'intervention : pourcentage d'interventions sur décision du CTA correspondant aux missions propres du SDIS par rapport au nombre de missions totales décidées par le CTA.

Lieu d'intervention : pourcentage d'interventions à la demande du CRRA et/ou du CTA à domicile, sur la voie publique (ou lieu public) et en tout autre endroit.

Interventions non suivies de transport : pourcentage d'interventions non suivies d'évacuation ou de transport (VSAV, SMUR) par rapport au nombre total d'intervention de la catégorie de moyens.

Interventions suivies d'une évacuation ou d'un transport non médicalisé : pourcentage d'interventions VSAV suivies d'une évacuation par VSAV et pourcentage d'interventions suivies de transport ambulancier.

Nombre de victimes et de patients pris en charge par rapport à la population : cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de la population qui a recours au dispositif de secours et soins d'urgence par an.

Emploi du Défibrillateur Externe Automatisé : le DEA constitue un reflet assez précis de la qualité de la couverture opérationnelle par les moyens du SDIS et de la qualité des interventions réalisées dans le cadre du prompt secours. Le nombre d'interventions ayant donné lieu à l'utilisation d'un DEA par une équipe de sapeurs-pompiers et les conditions de ces interventions présentent de ce fait un intérêt essentiel. Chacune de ces interventions fait l'objet d'une fiche de recueil épidémiologique sur INFOSDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

I. - CARACTÉRISATION DE L'INDISPONIBILITÉ AMBULANCIÈRE : LES CRITÈRES

Au moment de la demande par le SAMU, l'indisponibilité ambulancière doit être caractérisée sur la base des circonstances ET de la nature de la mission.

L'indisponibilité est avérée lorsque la nature de la mission (A) ET les circonstances de la mission (B) sont conjointement et cumulativement vérifiées.

- A. - Nature de la mission : « les interventions ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 (missions propres des SDIS) » (art. L. 1424-42 du CGCT)

La mission ne concerne pas un prompt secours,

La mission ne concerne pas la voie publique ou un lieu public correspondant à une zone non protégée ;

La mission ne concerne pas une évacuation de victime d'un incendie ou d'un accident routier ;

La mission ne concerne pas les transports sanitaires programmés ;

Il s'agit d'une demande d'intervention sans caractère d'urgence.

- B. - Circonstances de la mission : « défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés » (art. L. 1424-42 du CGCT)

L'indisponibilité des ambulanciers privés est avérée :

- hors période de garde ambulancière, après la sollicitation d'au moins une société de transport sanitaire privée ;
- en période de garde, après la sollicitation de l'entreprise assurant la garde des transports sanitaires ;
- à tout moment lorsque les délais d'intervention des ambulanciers privés sont incompatibles avec la nature de la demande de transport ;
- en l'absence d'organisation de la garde ambulancière sur une zone déterminée, dûment mentionnée par le CODAMUPS.

II. - CARACTÉRISATION DE L'INDISPONIBILITÉ AMBULANCIÈRE : LES MODALITÉS

La convention établira les modalités précises de la caractérisation de l'indisponibilité ambulancière. Ces modalités peuvent varier selon plusieurs zones à l'intérieur d'un même département pour tenir compte notamment des difficultés géographiques et/ou de l'implantation des transporteurs sanitaires privés.

Dans tous les cas, les CRRA des SAMU s'engagent à ce que la demande de concours du SIS intervienne dans un délai de 15 minutes au maximum à compter de la réception de l'appel au CRRA.

De façon générale, la demande par le médecin régulateur du SAMU, centre 15 d'un moyen du SDIS par une procédure qualifiée « d'indisponibilité » constitue une prescription laissée à l'initiative et à l'appréciation du praticien. Il est demandé aux centres 15 de formaliser selon des modalités à convenir avec le SDIS ces prescriptions.

MODALITÉS DE LA DEMANDE PAR LE MÉDECIN RÉGULATEUR ET DE LA RÉPONSE DU SDIS

Les modalités de demande par le médecin régulateur et de réponse par le SDIS à celle-ci doivent figurer dans chaque convention. Les délais mentionnés dans le schéma départemental d'analyses et de couverture des risques (SDACR) pourront servir d'indicateurs. Le SDACR sera présenté au CODAMUPS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
MODALITÉS DE LA DEMANDE PAR LE MÉDECIN RÉGULATEUR

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Seront notamment mentionnés les items suivants :

1. Le délai maximal de décision au niveau du CRRA15.

2. La forme de la demande qui doit être explicite, indiquant notamment la provenance et la nature de l'appel initial.

3. Une notification écrite de la prescription, le cas échéant différée, par le moyen le mieux adapté au niveau local (télécopie, mél, etc.).
4. L'information du dispositif de garde ambulancière.
5. L'engagement du CRRA15 d'informer l'appelant de l'indisponibilité d'un transporteur sanitaire privé et du délai d'acheminement du vecteur du SDIS.

II. - MODALITÉS DE LA RÉPONSE DU SDIS

Seront notamment mentionnés les items suivants :

1. Le respect du choix de réponse du SDIS quant au moyen à engager :
2. Le délai maximal de réponse du SDIS et la mention du délai d'acheminement.
3. Les moyens engagés par le SDIS.
4. Des éléments qualitatifs relatifs à la prise en charge du patient (bilan secouriste retransmis au SAMU en particulier).

Modalités du suivi de la demande

Les modalités de suivi et d'évaluation de la qualité de la prise en charge seront établies dans la convention, afin d'alimenter l'évaluation présentée annuellement en CODAMUPS comme évoqué au point IV de la présente circulaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

GLOSSAIRE

A.C.R.O.P.O.L.	Automatisation des Communications Radio Téléphoniques Opérationnelles de POLice
A.F.N.O.R.	Agence Française de NORmalisation
A.M.U.	Aide Médicale Urgente
A.N.T.A.R.E.S.	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques et Aux Secours
A.R.M.	Auxillaire de Régulation Médicale
A.R.S.	Agence Régionale de Santé
C.E.S.U.	Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
C.G.C.T.	Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.S.	Centre d'Incendie et de Secours
C.O.D.A.M.U.P.S.-T.S.	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence de Soins et des transports sanitaires
C.O.S.	Commandant des Opérations de Secours
C.R.R.A.	Centre de Réception et de Régulation des Appels
C.S.P.	Code de la Santé Publique
C.T.A.	Centre de Traitement de l'Alerte
D.D.A.S.S.	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
D.S.C.	Direction de la Sécurité Civile
D.E.A.	Défibrillateur Externe Automatisé
D.H.O.S.	Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins
D.O.S.	Directeur des Opérations de Secours
E.N.S.O.S.P.	Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers
G.R.I.M.P.	Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux
H.A.S.	Haute Autorité de Santé
I.D.E.	Infirmier Diplômé d'Etat
I.N.P.T.	Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions
I.S.P.	Infirmier de Sapeur-Pompier
INFOCERT.	Organisme de Certification
INFOSDIS	Système informatique de recueil de données de la sous-direction des Sapeurs-Pompiers
M.S.P.	Médecin de Sapeur-Pompier
MTT	Note d'Instruction Technique
T.I.C.	Techniques de l'Information et des Communications

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023
Publication : 27/09/2023

O.N.D.A.M.	Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie
P.D.S.	Permanence Des Soins
S.A.M.U.	Service d'Aide Médicale Urgente
S.D.A.	Sélection Directe à l'Arrivée
S.D.A.C.R.	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.	Système d'Information et de Communication
S.M.S.	Short Message Service
S.M.U.R.	Service Mobile d'Urgence et Réanimation
S.P.	Sapeur-Pompier
S.S.S.M.	Service de Santé et de Secours Médical
S.S.U.	(Réseau radio commun de) Secours et Soins d'Urgence
S.V.I.	Serveur Vocal Interactif
V.L.I.	Véhicule Léger Infirmier
V.L.M.	Véhicule Léger Médicalisé
V.S.A.V.	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 04

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Demande de subvention dans le cadre de l'axe 2 du fonds vert « prévention des risques d'incendies de forêts » - (actions VI-A11 : actions de recherche, étude et modélisation, de l'aléa incendie de forêts et de végétation.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert », instauré par la loi de finances pour 2023, vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Il propose un soutien financier supplémentaire aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans l'objectif d'amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêts et de végétation.

Grâce à cette dotation, le SDIS 66 s'est doté de quatre drones de qualité « sécurité civile » pour la saison feux de forêts 2023, de leurs accessoires et d'un véhicule permettant de couvrir l'astreinte départementale mise en place durant la saison estivale.

Également, treize fiches synthétiques d'évaluation des risques incendies de forêts ont pu être réalisées grâce au financement du fonds vert.

En complément des investissements précédemment mentionnés, le SDIS 66 souhaite acquérir un logiciel de traitement des données captées par les drones, permettant la diffusion à distance et la gestion des images.

Cet investissement évalué à 39 950,00 € HT (trente-neuf mille neuf cent cinquante euros) peut faire l'objet d'un subventionnement dans le cadre du fonds vert à hauteur de 80% des investissements éligibles.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants, autorise la présidente à signer la demande de subvention auprès du fonds vert - axe 2 « prévention des risques d'incendies de forêts », action VI-A11 pour l'acquisition de ce logiciel.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

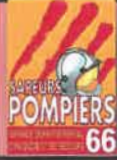
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 05

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle pour trois sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours Argelès-sur-Mer.

Faisant suite à la dénonciation de faits de harcèlement sexuel, exhibitionnisme et humiliation dont ont été victimes des personnels féminins sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du centre d'incendie et de secours d'ARGELÈS-SUR-MER et émanant d'un officier SPV issu de ce même centre, le SDIS 66 a effectué un signalement dit « article 40 » du code de procédure pénale auprès du procureur de la République.

Une enquête a été diligentée par les services de gendarmerie et une audience a été fixée au 20 décembre 2023.

Les personnels concernés ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle (article L134 du code général de la fonction publique) auprès du SDIS 66, en sa qualité d'autorité territoriale.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans cette affaire.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

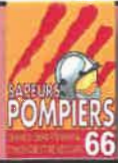
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 06

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Ministère d'avocat – (constitution de partie civile suite à mise à feu involontaire Latour de France).

En date du 4 mars 2023, Monsieur X s'est rendu coupable des faits de dégradation ou détérioration involontaire par incendie de bois, forêt, lande, maquis ou plantation d'autrui dû au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence sur la commune de LATOUR-DE-FRANCE.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans cette affaire.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration à l'unanimité des votants, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

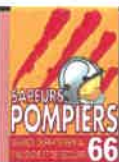
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 07

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Ministère d'avocat - constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire.

En date du 31 janvier 2023, Monsieur X s'est rendu coupable des faits de dégradation ou détérioration volontaire par incendie sur la commune de PERPIGNAN.

Le jugement correctionnel en date du 31 mars 2023 l'a déclaré pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans cette affaire.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC afin de défendre les intérêts du SDIS 66 devant la justice.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE

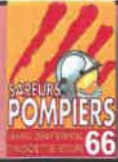
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 08

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Ministère d'avocat - constitution de partie civile suite à mise à feu volontaire Montner

En date du 17 mai 2023, Monsieur X s'est rendu coupable d'un départ d'incendie volontaire sur la commune de MONTNER.

L'audience relative à cette affaire, qui aurait dû avoir lieu le 23 août 2023, a fait l'objet d'un report à une date ultérieure.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans ces deux affaires.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC afin de défendre les intérêts du SDIS 66 devant la justice.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

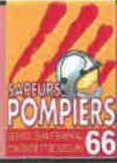
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 09

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Ministère d'avocat - agression équipage VSAV Céret.

En date du 29 mai 2023, Monsieur X s'est rendu coupable de faits de menaces de mort, outrages et tentatives d'agressions à l'encontre de trois sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de CÉRET, Messieurs Jo-Marie CALLEGARI et Maxime CAPDEVILLE, Madame Luna LECARPENTIER, dans l'exercice d'une mission de service public.

Une information judiciaire est actuellement ouverte à son encontre, l'audience est prévue le 20 novembre 2023.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans cette affaire.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC afin de défendre les intérêts du SDIS 66 devant la justice.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 10

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Ministère d'avocat - SDIS 66 c/ la Frontera production.

Dans le cadre de l'organisation par l'association LA FRONTERA PRODUCTION des festivals BACCHUS et LES DÉFERLANTES pour l'année 2022, le SDIS 66 a été sollicité afin d'assurer la surveillance et la sécurisation des sites accueillant ces manifestations.

Pour ce faire, des dispositifs spécifiques ont été mis en place, qui ont fait l'objet de facturations, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS 66 en vigueur et à une convention y afférant.

Par assignation devant le tribunal judiciaire de PERPIGNAN en date du 19 juin 2023, l'association LA FRONTERA sollicite l'annulation des titres de recettes émis par le SDIS 66 dans ce cadre.

Dans le cadre de sa délégation de compétences, la présidente du conseil d'administration, autorisée à représenter les intérêts du SDIS 66 devant la justice, a fait appel à Maître Yann MÉRIC, avocat au barreau de Perpignan, afin de nous assister dans cette affaire.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 011, article 6227.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité des votants, approuve le mandat donné par la présidente à Maître MÉRIC afin de défendre les intérêts du SDIS 66 devant la justice.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE

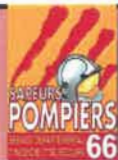
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 11

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Indemnisation de jours de compte épargne temps pour un agent parti à la retraite pour invalidité.

Le lieutenant de 1^{ère} classe Marc RIBERA, sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS 66, a fait valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} mai 2023.

Par délibération du conseil d'administration n° 15 en date du 31 janvier 2007, transposée dans le règlement intérieur, un compte épargne temps (CET) a été instauré au sein du SDIS 66 à compter du 1^{er} janvier 2007. Cette dernière délibération ne prévoit pas l'indemnisation des droits épargnés par les agents.

Monsieur Marc RIBERA occupait les fonctions d'adjoint au chef de centre d'incendie et de secours, et du fait du dispositif mis en œuvre pour obtenir un départ à la retraite pour invalidité, il n'a pas été en mesure de poser l'ensemble des jours qu'il a épargnés sur son CET, ce nombre s'élevant au total à 46 jours.

La législation (article 4 du décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004) prévoit que si le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à quinze, les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congés ; mais pour les jours au-delà du quinzième, l'agent peut opter pour une indemnisation de ces derniers si une délibération de l'assemblée délibérante le prévoit. Cette indemnisation s'élève à 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) bruts par jour pour les agents de catégorie B.

Monsieur Marc RIBERA peut donc prétendre à une indemnisation à hauteur de 31 jours, représentant un total de 2 790,00 € (deux mille sept-cent quatre-vingt-dix euros) bruts.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à **l'unanimité des votants**, approuve l'indemnisation de 31 jours inscrits sur le CET et non pris de M. Marc RIBERA.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE

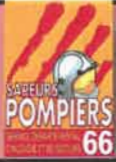
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



DÉLIBÉRATION N° 12

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 66

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 13h30, les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 66 se sont réunis au conseil départemental, sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE Présidente,

MEMBRES PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

X	Hermeline MALHERBE		Présidente
X	Michel GARCIA		1 ^{er} vice-président
X	Rémy ATTARD		2 ^{ème} vice-président
X	Martine ROLLAND		3 ^{ème} vice-présidente

Nombre de représentants avec voix délibérative

En exercice	4
Présents	4
Votants	4
Résultat de vote	
Voix "pour"	4
Voix "contre"	0
Abstention	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Objet : Convention de mise à disposition du logiciel HYGIE développé par les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

La convention interdépartementale des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes relative à la conduite mutualisée santé-sécurité en service est conclue pour la période 2023-2025.

Cette convention a pour objet la mise à disposition par le réseau 3S AuRA de l'applicatif Hygie version 9 et ultérieures.

Ce logiciel est installé sur une plateforme commune sécurisée, extérieure à chaque SIS associé à une prestation de maintenance.

Il permet de faciliter le rassemblement des risques d'un SDIS, permettant ainsi de créer le document unique d'évaluation des risques professionnels. Il permet aussi de répertorier les actions et les mesures pour un risque, ainsi que de noter et d'évaluer ces risques.

Le quorum ayant été atteint, le bureau du conseil d'administration a pu valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité des votants**, approuve cette convention et autorise la présidente à la signer.

La secrétaire de séance



Martine ROLLAND

**La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

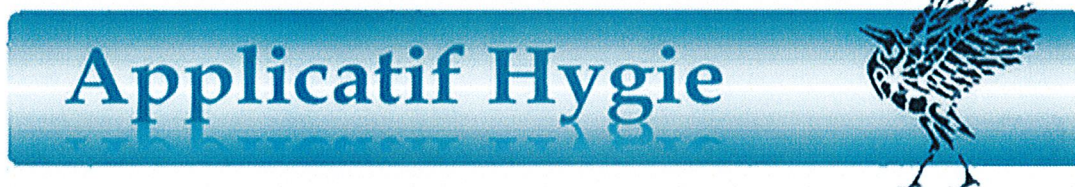
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

Convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire
Puy-de-Dôme, Rhône et métropole de Lyon, Savoie et Haute Savoie



Réseau Santé Sécurité des Services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

représenté par, Président du conseil d'administration, ci-après désigné **SIS bénéficiaire**,

D'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, représenté par **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, Président du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par décision du Bureau du 31 janvier 2023,

D'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



ardèche
SDIS

SAPEURS POMPIERS



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

En préambule :

Une convention inter-départementale des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes relative à la conduite mutualisée santé-sécurité en service a été conclue pour la période 2023-2025.

Dans ce cadre, le directeur du SDIS du Puy-de-Dôme assure la présidence du réseau 3S AuRA du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le SDIS qui assure la présidence et le pilotage du réseau 3S AuRA est également le gestionnaire financier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le réseau 3S AuRA de l'appliquatif Hygie version 9 et ultérieures, au bénéfice du SIS bénéficiaire, non membre du réseau 3S AuRA.

Ce logiciel est installé sur une plateforme commune sécurisée, extérieure à chaque SIS, associée à une prestation de maintenance.

Cette solution permet de :

- Sécuriser techniquement l'application (architecture technique et code source) et accroître la compatibilité avec les navigateurs.
- Proposer une application multi-SIS en maintenant une séparation des données.
- Faciliter l'administration technique par un hébergement sur Internet.
- Accompagner les SDIS partenaires en reprenant les données préexistantes dans leur base HYGIE et en proposant une adresse courriel dédiée aux dépannages.
- Améliorer le fonctionnement pour les utilisateurs pour gagner en efficacité et faciliter la gestion des anomalies.
- Améliorer la stabilité de la plateforme en termes de dysfonctionnements (« bugs ») détectés.
- Respecter le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données personnelles).

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature.

L'appliquatif Hygie 9 et versions ultérieures est mis à disposition pour une durée d'une année. Sa reconduction est tacite pendant la durée de présidence du SDIS63.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de l'hébergement des données, de gestion, d'assistance et de maintenance de l'application est pris en charge annuellement par le Réseau 3S AuRA.

Afin de ne pas supporter seul cette charge, une participation financière annuelle est demandée aux SIS hors réseau 3S AuRA utilisant le logiciel Hygie version 9 et ultérieures.

Cette participation n'a en aucun cas l'objectif de tirer des bénéfices de l'utilisation du logiciel par les SIS hors Réseau 3S AuRA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-200000010-20230926-D12-DE

Accusé de réception

République Française

Publication : 27/09/2023



Elle est calculée chaque année selon les modalités ci-après, au réel des sommes engagées par le réseau 3S AuRA et fait l'objet de l'émission d'un titre de recette au premier trimestre de l'année n+1, adressé au SIS bénéficiaire par le SDIS 63, qui a en charge le pilotage du réseau, conformément à la convention liant les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mode de calcul

Cette participation forfaitaire est fixée en fonction :

1°) Du coût réel de la prestation de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de la maintenance du logiciel pour les SIS hors Réseau 3S AuRA.

2°) D'un indice de référence I_R

$$\text{Indice de référence } I_R = \frac{\text{Coût total de gestion et de maintenance année } n}{[A (5 \times X)] + [B (3 \times Y)] + [C (1 \times Z)]}$$

avec $X = nb$ de SIS de catégorie A, $Y = nb$ de SIS de catégorie B, $Z = nb$ de SIS de catégorie C

3°) En fonction du classement des SIS utilisateurs du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA

- Catégorie A (5 x IR)
- Catégorie B (3 x IR)
- Catégorie C (1 x IR)

Les SDIS ne faisant pas partie du réseau 3S AuRA recevront chaque année, avant l'envoi d'un titre de recette, une information concernant le coût réel de l'hébergement des données, de la gestion, de l'assistance et de maintenance de l'application. En application du mode de calcul ci-avant, chaque SDIS pourra en fin d'année n budgéter les sommes utiles sur son budget n+1.

Défaut de règlement de sommes dues

Le non règlement des sommes dues fera l'objet d'un rappel des sommes à payer. Si ce rappel est sans effet dans un délai de trois mois, l'accès du logiciel Hygie hors réseau 3S AuRA du SIS concerné ne lui sera alors plus possible. Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées.

Article 4 : Droits de propriété

Conformément aux dispositions du code civil et du code de la propriété, les titulaires des droits de propriété physique et intellectuelle de l'application sont les 12 SDIS signataires de la convention interdépartementale « Conduite d'une démarche mutualisée Santé-Sécurité en Service, des Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes », en indivision.

Article 5 : Fin de mise à disposition

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

Accusé de réception

Répondu le 27/09/2023

Publication : 27/09/2023

A la fin de chaque année, le SIS bénéficiaire le souhaitant pourra, sur simple demande avant le 31 décembre, cesser d'utiliser le logiciel Hygie.



Restitution des données :

Les informations inscrites sur la base de données de ce SIS lui seront alors restituées. Cette restitution se fera sous le format informatique « csv ». Seules les données aux formats texte ou numériques chiffrées seront restituées. Les photos et documents scannés ne pourront pas être restitués.

Article 6 : Litiges

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 6 cour Sablon 63000 CLERMONT FERRAND
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

A

Le

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

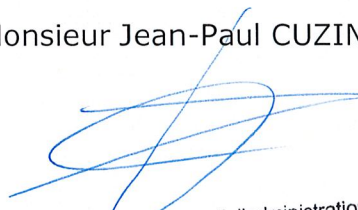
.....

A Clermont Ferrand

Le 31 janvier 2023

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (63)

Monsieur Jean-Paul CUZIN



Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20230926-D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Publication : 27/09/2023



ardèche
SDIS

SAPEURS POMPIERS



sdis
SAPEURS POMPIERS
LOIRE



3 – LES DÉCISIONS

3.2 – du directeur départemental d'incendie et de secours, chef de corps



Perpignan, le 11 septembre 2023

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

Pôle Pilotage

Affaire suivie par : Mme Geneviève REBUJENT

Téléphone : 06.70.39.26.76

Réf. : GR/GR

D É C I S I O N
du Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0036 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

SUR proposition du colonel hors classe Éric BELGIOÏNO, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CLERC, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental adjoint, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- *la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,*
- *la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,*
- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

Article 2.- Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Fabien VERGEZ, chef de groupement fonctionnel, ayant rang de chef de pôle « opérations », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1^{er} et en cas d'absence :

- au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, chef de groupement fonctionnel, ayant rang de chef de pôle « pilotage »,
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, chef de groupement fonctionnel, ayant rang de chef de pôle « soutien ».

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault – B.P. 19935 – 66962 Perpignan Cedex 09 - Standard 04.68.63.78.18

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Article 3. - Délégation de signature est donnée

- au lieutenant-colonel Alexandre TRANI, chef du groupement « des risques »,
- au commandant Denis PAGÈS, chef du groupement « opérations»,

à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure à savoir :

- *La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*
- *L'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*
- *Les courriers relatifs au fonctionnement des points d'eau d'incendie concernant la défense incendie sur les communes suite au contrôle général effectué réglementairement par les sapeurs-pompiers.*
- *Les notes de service opérationnelles.*

Article 4.- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les attestations d'intervention des services opérationnels aux ayants droits ou leurs mandataires dûment habilités :

- au lieutenant-colonel Alexandre TRANI, chef du groupement « des risques »,
- au commandant Denis PAGÈS, chef du groupement « opérations»,

Article 5.- Délégation de signature est donnée au commandant Aurélien PARIS, chef du service « prévention - RCCI », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

Article 6.- Cette décision prend effet à compter du 11 septembre 2023.

Article 7.- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a cursive flourish.

Colonel hors classe Éric BELGIOÏNO